



Séance du Conseil municipal

(Exécution des articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales)

6 juillet 2023 | 18h30

Salle des séances | Hôtel de Ville

Conseil municipal

Ordre du jour | 6 juillet 2023 | 18h30

Salle des séances | Hôtel de Ville

Monsieur Moyse Joachim

- 1 - Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2023
- 2 - Administration générale - Décisions du maire - Communication
- 3 - Finances communales - Budget principal de la ville - Décision modificative n°2-2023
- 4 - Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°2-2023 - Vote des autorisations de programme et crédits de paiement
- 5 - Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Décision modificative n°2-2023
- 6 - Finances communales - Ajustement du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune
- 7 - Prix des services publics locaux - Tarification des activités du département des centres socioculturels et de la jeunesse

Madame Ravache Anne-Emilie

- 8 - Affaires générales - Commission d'accès aux documents administratifs - Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)
- 9 - Affaires générales - Locaux municipaux - Modalités de mise à disposition
- 10 - Affaires générales - Utilisation des véhicules de Saint Etienne du Rouvray
- 11 - Cimetière communal - Mise en vente de caveaux
- 12 - Parc automobile - Aliénation d'un véhicule
- 13 - Personnel communal - Tableau des emplois

14 - Personnel communal - Modification et création d'un emploi non permanent nécessaire au recrutement d'un conseiller numérique

15 - Personnel communal - Créations de postes d'apprentis

16 - Personnel communal - Fixation des taux et recrutement de vacataires du 1er juillet au 31 décembre 2023

17 - Personnel communal - Intégration de nouveaux cadres d'emplois au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et ajout de nouveaux bénéficiaires

18 - Tranquillité publique - Approbation du Plan communal de sauvegarde

19 - Prévention de la délinquance - Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Monsieur Le Cousin Pascal

20 - Plaine de la Houssière - Orientations d'aménagement et demandes de soutiens

21 - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Tarification 2024

22 - Urbanisme - Autorisations d'urbanisme - Construction d'un groupe scolaire - Permis de construire modificatif

23 - Affaires foncières - Cession d'un terrain avenue des Canadiens à la société Feuillette

24 - Affaires foncières - Cession de parcelles de terrain à bâtir rue Germaine et André-Pican (lot B1 et lot B2)

25 - Affaires foncières - Cession d'un terrain à l'angle des rues Macé et Saint-Just, et Olympe de Gouges à la société Monceau

26 - Affaires foncières - Secteur Guérin - Acquisition de parcelles chemin du Petit Bois

27 - Affaires foncières - Centre ancien - Rachat à l'Etablissement public foncier de Normandie d'une parcelle rue Pierre-Corneille

28 - Affaires foncières - 89 rue Gambetta - Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AX 505

29 - Affaires foncières - Nouveau programme de renouvellement urbain - Acquisition des locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie

30 - Affaires économiques - ' Village de Noël ' - Organisation de la manifestation

31 - Domaine public - Modalités d'occupation par un commerce

Monsieur Bénard Edouard

32 - Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - Saison 2023-2024

33 - Affaires sportives - Subventions aux associations - Aide à l'encadrement 2023/2024

34 - Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Running club stéphanois 76 - Convention

35 - Affaires sportives - Subventions exceptionnelles

36 - Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations

37 - Vie associative - Subvention exceptionnelle - Association "Émouchet stéphanois"

38 - Programmation du Contrat unique global 2023

Madame Mour Murielle

39 - Parcours temps libre - Evolution des modalités d'accès

40 - Service civique - Demande renouvellement d'agrément

Monsieur Fontaine David

41 - Lutte contre l'évitement scolaire - Signature convention avec la Caisse d'allocations familiales

Monsieur Quint Didier

42 - Habitat - Autorisation préalable de mise en location - Convention encadrant l'échange de données entre la Caisse d'allocations familiales et la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Madame Le Behec Laëtitia

43 - Lutte contre le frelon asiatique - Participation financière de la commune et convention avec le Groupement de défense contre les maladies des animaux GDMA 76

1

Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2023

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 mars 2023.

Précise que :

- Le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation.
- Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

2

Administration générale - Décisions du maire - Communication

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2023-01-6 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Direction régionale des affaires culturelles
- 2023-01-7 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2023 - Département de Seine-Maritime
- 2023-03-22 - Marché de travaux de prestations similaires de désamiantage pour la création d'un office et la restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence – Article R.2122-7 du Code de la commande publique
- 2023-03-23 - Marché d'équipement de restauration - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
- 2023-03-24 - Marché d'acquisition d'un lave-vaisselle - Procédure adaptée négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-03-25 - Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de commerces, logements, bâtiments situés au 2 rue Nungesser et Coli et au 109 rue du Madrillet - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-5 du Code de la commande publique
- 2023-03-26 - Marché de travaux de construction d'un complexe scolaire, culturel,

- sportif et de loisirs - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la Commande Publique
- 2023-03-27 - Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement Adhésion 2023
 - 2023-03-29 - Réseau Micro-Folie - Renouvellement Adhésion 2023/2024
 - 2023-03-30 - Marché d'acquisition de deux véhicules, petits utilitaires pour le parc automobile municipal - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
 - 2023-03-28 - Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
 - 2023-03-31 - Don d'une guitare électrique de marque PRS SANTANA SE
 - 2023-04-32 - Droit de préemption commercial - Fonds de commerce ' Le Jardin Gourmand ' - Acquisition
 - 2023-04-33 - Marché de travaux de création d'un office et restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Lot n°09 : Electricité - Modification n°1 - Procédure adaptée - Article R.2194-8 du Code de la commande publique
 - 2023-04-34 - Don d'œuvres d'art de Mesdames Sylvie et Annie Duclos à la Ville
 - 2023-04-35 - Don d'œuvres d'art de Monsieur Marc Gaii-Miniet à la Ville
 - 2023-04-36 - Séjour jeunes - Convention de partenariat avec le centre de pleine nature Lionel Terray
 - 2023-05-37 - Marché de travaux de revêtement de façade pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-2 du Code de la commande publique
 - 2023-05-38 - Marché de prestations intellectuelles d'études urbaines pour un projet de revitalisation du centre ancien - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - 2023-05-39 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Département de la Seine-Maritime
 - 2023-05-40 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2024 - Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles
 - 2023-05-41 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Etat - DRAC de Normandie
 - 2023-05-42 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2024 - Région Normandie
 - 2023-05-43 - Prix des services locaux pour 2023 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours - Décision du Maire modificative
 - 2023-05-44 - Marché de services d'assurances - Lot n°2 : Assurance des véhicules et des risques annexes - Modification n°1 - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique
 - 2023-06-45 - Collectif SOS Gares - Renouvellement adhésion - Année 2023
 - 2023-06-46 - Prix des services publics locaux du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 - Tarification des Kits Loisirs - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
 - 2023-06-47 - Association CARDERE (centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2022-2023

3

Finances communales - Budget principal de la ville - Décision modificative n°2-2023

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Il est proposé d'équilibrer la 2ème décision modificative au regard des ajustements sollicités par les services.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M157,
- La délibération n°2022-12-15-11 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2023,
- La délibération n°2023-03-23-16 du Conseil municipal du 23 mars 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la ville pour l'exercice 2023,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

| DEPENSES | | | | 198 353,95 € |
|-----------|---|------------------|----------|---------------|
| Direction | Objet | Nature comptable | chapitre | Montant |
| DBM | ▪ Alimentation | 60623 | 011 | 50,00 € |
| DCSJ | ▪ Autres services extérieurs | 6288 | 011 | -312,86 € |
| | ▪ Appels à projets (CAF - Cité éducative) | | 011 | 29 548,51 € |
| DCRC | ▪ Fêtes et cérémonies | 6232 | 011 | -1 471,38 € |
| DCAFE | ▪ Guso rémunération - YES or NOT | | 012 | 1 471,38 € |
| DST | ▪ Fournitures autres bâtiments | 6068 | 011 | -2 344,56 € |
| | ▪ Fournitures écoles maternelles | 6068 | 011 | -917,00 € |
| | ▪ Entretien et réparation écoles | 615221 | 011 | 26 142,38 € |
| | ▪ Electricité | 60612 | 011 | 500 000,00 € |
| | ▪ Chauffage | 60622 | 011 | 425 000,00 € |
| DFCP | ▪ Services bancaires et assimilés | 627 | 67 | 10 000,00 € |
| | ▪ Provisions finances | | 011 | -788 812,52 € |

| RECETTES | | | | 198 353,95 € |
|-------------------------------------|--|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| Direction | Objet | Nature comptable | chapitre | montant |
| DST | ▪ Remboursement sinistre modulaires dégradés | 75888 | 75 | 13 617,95 € |
| | ▪ Dotation de solidarité urbaine | 741123 | 74 | 184 736,00 € |
| II. SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES | | | | 4 000 000,00 € |
| Directions | Objet | Nature comptable | chapitre | montant |
| DBM | ▪ Concessions et droits similaires | 2051 | 20 | -50,00 € |
| DCSJ | ▪ Appels à projets | 2188 | 21 | 2 000,00 € |
| | ▪ Matériel de bureau et mobilier | 21848 | 21 | 312,86 € |
| DDT | ◆ NPNRU | | | |
| | ▪ Travaux Médiathèque | 2313 | 23 | 1 647 137,58 € |
| | ▪ Plan initiative Copropriété - Robespierre | 20422 | 204 | 249 508,00 € |
| DST | ▪ Outillage - bâtiments | 2188 | 21 | 2 344,56 € |
| | ▪ Acquisition radiateurs école maternelle Wallon | 2188 | 21 | 917,00 € |
| | ▪ Travaux école Pergaud | 2313 | 23 | 200 000,00 € |
| | ▪ Travaux centre la Houssière | 2313 | 23 | 20 000,00 € |
| | ▪ Travaux nouveau groupe scolaire | 2313 | 23 | 2 749 830,00 € |
| DST | ▪ Travaux toitures | 21312 | 21 | -400 000,00 € |
| | ▪ Travaux ascenseurs | 2313 | 23 | -330 000,00 € |
| DUNSI | ▪ Matériel informatique | 21838 | 21 | -150 000,00 € |
| DFCP | ▪ Reprise sur FCTVA | 10229 | 10 | 100,00 € |
| | ▪ Remboursement du capital | 1641 | 16 | 10 000,00 € |
| | ▪ Provisions finances | | 23 | -2 100,00 € |
| RECETTES | | | | 4 000 000,00 € |
| Directions | Objet | Nature comptable | chapitre | montant |
| DFCP | ▪ Emprunt | 1641 | 16 | 4 000 000,00 € |

4

Finances communales - Budget principal de la Ville - Décision modificative n°2-2023 - Vote des autorisations de programme et crédits de paiement

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme

Les autorisations de programme et crédits de paiements sont encadrées par des articles du Code général des collectivités territoriales et du Code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (Fonds de compensation de la TVA, subventions, autofinancements, emprunts).

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération adoptée, l'exécution peut commencer.

- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année du dernier exercice par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif). En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Considérant que le projet de réhabilitation du quartier Madrillet - Château-Blanc et le projet de construction du nouveau groupe scolaire répondent à de lourds investissements et qui s'étaleront sur plusieurs exercices, il apparaît opportun de réaliser un découpage par opération via une procédure d'AP/CP.

Le montant total des AP augmente les engagements juridiques de la ville de 2,86M€ par rapport à la dernière décision budgétaire (décision modificative n°1 de 2023) et correspond à différentes actualisations notamment suite à la réception des offres du marché de travaux de construction du nouveau groupe scolaire et de la médiathèque.

Il est proposé de voter les modifications des AP/CP en lien avec l'adoption de la décision modificative n°2 2023 de la ville.

Les dépenses seront financées par le FCTVA, les subventions, l'autofinancement et l'emprunt.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement, Le Code des juridictions financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
- Le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
- L'instruction budgétaire et comptable codificatrice M57 en vigueur,
- La délibération n°2018-12-13-5 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2019 pour le projet de réhabilitation du quartier Madrillet - Château-Blanc,
- La délibération n°2020-12-10-11 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 adoptant les crédits d'AP/CP à compter de l'année 2021 pour le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire,
- Les délibérations des années 2019 à 2023 modifiant les crédits d'AP/CP,

Considérant :

- La nécessité de gérer ces opérations d'investissement en gestion pluriannuelle et de les identifier en opérations spécifiques,
- Qu'à ce stade du projet, les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiement 2023 et suivant doivent faire l'objet d'une révision,
- Que les crédits de paiement 2023 sont en lien avec l'adoption de la décision modificative n°2 2023 de la Ville,

Décide :

- De modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessous.
- D'autoriser Monsieur le maire, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 comme indiqué dans les présents tableaux :

Autorisation de programme NPNRU (AP n°201901)**Dépenses**

| Libellés Opérations | Montant de l'AP | | | Crédits de paiement | | | | |
|--|----------------------|----------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | Pour mémoire | Ajustement de l'exercice N | Total cumulé | CP ANTERIEURS | TOTAL CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 |
| GDEPLA Projet Place | 2 544 825,00 | 381 860,00 | 2 926 685,00 | 0,00 | 0,00 | 635 525,00 | 763 720,00 | 1 527 440,00 |
| LIAISONS Liaison Interquartier | 299 961,04 | 0,00 | 299 961,04 | 299 961,04 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MARCHE Projet Marché | 924 566,73 | 0,00 | 924 566,73 | 924 566,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MDC Projet Maison du Citoyen | 2 785 115,00 | -145 338,00 | 2 639 777,00 | 6 825,00 | 150 000,00 | 593 120,00 | 1 004 085,00 | 885 747,00 |
| MEDIA Projet Médiathèque | 10 863 242,06 | 484 201,40 | 11 347 443,46 | 2 222 739,00 | 4 499 225,46 | 2 964 320,00 | 1 661 159,00 | 0,00 |
| MUSIQUE Projet conservatoire de musique | 967 200,00 | -333 600,00 | 633 600,00 | 0,00 | 0,00 | 300 000,00 | 333 600,00 | 0,00 |
| PROCOM Projet Immo Commercial | 309 801,50 | -3 000,00 | 306 801,50 | 304 881,50 | 1 920,00 | | 0,00 | 0,00 |
| SORANO Projet SORANO | 6 776 272,54 | -255 387,25 | 6 520 885,29 | 3 188 808,29 | 425 934,00 | 2 906 143,00 | 0,00 | 0,00 |
| INGENIERIE Projet mémoire de quartier | 72 808,40 | -15 000,00 | 57 808,40 | 3 866,40 | 23 942,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| TOTAL AP PROJET NPNRU | 25 543 792,27 | 113 736,15 | 25 657 528,42 | 2 839 792,70 | 5 101 021,46 | 7 409 108,00 | 3 772 564,00 | 2 423 187,00 |

Ces dépenses seront financées par les ressources suivantes (FCTVA, Subventions, emprunts et autofinancement)

Recettes

| Libellés Opérations | Montant de l'AP | | | Crédits de paiement | | | | |
|--|----------------------|----------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | Pour mémoire | Ajustement de l'exercice N | Total cumulé | CP ANTERIEURS | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 |
| EMPRUNT (Hors APCP) | 2 600 000,00 | 0,00 | 2 600 000,00 | 2 600 000,00 | | | | |
| GDEPLA Projet Place | 1 527 441,00 | 0,00 | 1 527 441,00 | 0,00 | 0,00 | | 679 407,00 | 848 034,00 |
| LIAISONS Liaison Interquartier | 175 000,00 | 0,00 | 175 000,00 | 175 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| MARCHE Projet Marché | 539 642,92 | 0,00 | 539 642,92 | 539 642,92 | 0,00 | | | |
| MDC Projet Maison du Citoyen | 1 833 496,00 | 1,00 | 1 833 497,00 | 0,00 | | | 618 798,00 | 1 214 699,00 |
| MEDIA Projet Médiathèque | 5 322 527,00 | -419 411,06 | 4 903 115,94 | 1 312 214,94 | 1 512 851,00 | 1 390 139,00 | 687 911,00 | 0,00 |
| MUSIQUE Projet conservatoire de musique | 783 420,00 | -375 540,00 | 407 880,00 | 0,00 | | 32 340,00 | 375 540,00 | 0,00 |
| PROCOM Projet Immo Commercial | 160 536,40 | 0,00 | 160 536,40 | 536,40 | 160 000,00 | | | |
| SORANO Projet SORANO | 7 665 813,63 | 0,00 | 7 665 813,63 | 3 899 667,63 | 711 044,00 | 3 055 102,00 | | 0,00 |
| LIBFONCIER Libérations foncières aménagement d'ensemble | 3 495 527,24 | -488 359,20 | 3 007 168,04 | 918 707,04 | 799 434,00 | 1 289 027,00 | | 0,00 |
| INGENIERIE Projet mémoire de quartier | 95 000,00 | -25 000,00 | 70 000,00 | 25 000,00 | 15 000,00 | 5 000,00 | 15 000,00 | 10 000,00 |
| Recettes globales pour financer les projets Emprunt mais non rattaché à une opération en particulier, FCTVA | 1 345 388,08 | 1 422 045,41 | 2 767 433,49 | | | | | |
| TOTAL AP PROJET NPNRU | 25 543 792,27 | 113 736,15 | 25 657 528,42 | 9 470 768,93 | 3 198 329,00 | 5 771 608,00 | 2 376 656,00 | 2 072 733,00 |

Autorisation de programme construction nouveau groupe scolaire (AP n°202101) Dépenses

| Libellé Opération | Montant de l'AP | | | Crédits de paiement | | | | |
|---------------------------------|-----------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|--------------|-----------|---------|
| | Pour mémoire | Ajustement de l'exercice N | Total cumulé | CP ANTERIEURS | TOTAL CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 |
| Construction du Groupe Scolaire | 14 560 356,96 | 2 749 830,00 | 17 310 186,96 | 875 208,15 | 6 506 348,00 | 9 914 365,42 | 14 265,39 | |

Recettes

| Libellé opération | Montant de l'AP | | | Crédits de paiement | | | | |
|--|----------------------|----------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| | Pour mémoire | Ajustement de l'exercice N | Total cumulé | CP ANTERIEURS | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP 2026 |
| Construction du Groupe Scolaire | 5 379 330,51 | 0,00 | 5 379 330,51 | 663 791,16 | 1 647 310,00 | 2 125 000,00 | 943 229,35 | 1 545 360,00 |
| Recettes globales pour financer le projet Emprunt, FCTVA, autofinancement | 9 181 026,45 | 2 749 830,00 | 11 930 856,45 | | | | | |
| TOTAL AP CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE | 16 753 042,09 | 2 749 830,00 | 17 310 186,96 | 2 663 791,16 | 3 647 310,00 | 2 125 000,00 | 943 229,35 | 1 545 360,00 |

5

Finances communales - Budget annexe du Rive Gauche - Décision modificative n°2-2023

Sur le rapport de Monsieur Moysé Joachim

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Il est proposé d'équilibrer la 2ème décision modificative au regard des ajustements sollicités par les services.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n°2022-12-15-14 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe du Rive Gauche pour l'exercice 2023,
- La délibération n°2023-03-23-19 du Conseil municipal du 23 mars 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe du Rive Gauche pour l'exercice 2023,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

| I . Section de fonctionnement | | | |
|--|--------------------------|-----------------|--------------------|
| Dépenses | | | 15 301,30 € |
| • Achats de prestations et de services | Nature comptable 6042 | chapitre 011 | 15 301,30 € |
| Recettes | | | 15 301,30 € |
| • Remboursement trop perçu | Nature comptable 773 | chapitre 77 | 15 301,30 € |

6

Finances communales - Ajustement du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Il est proposé de compléter la liste des comptes amortissables et leurs durées d'amortissement.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n° 2022-10-20-11 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 fixant les modes de gestion des amortissements des immobilisations de la commune,

Considérant :

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
- Qu'il convient de compléter la liste des comptes amortissables,

Décide :

- De fixer la durée d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué ci-dessous :

| Imputation | Libellé | Durée d'amortissement |
|---|---|-----------------------|
| Biens de faible valeur - inférieurs à 800 euros | | 1 an |
| Immobilisations incorporelles | | |
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 10 ans |
| 2031 | Frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2032 | Frais de recherche et de développement si réussite du projet | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion non suivis de réalisation | 5 ans |
| 204x...avec terminaison en 1 | Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études | 5 ans |
| 204x...avec terminaison en 2 | Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations | 30 ans |
| 204x...avec terminaison en 3 | Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans |
| 2051 | licences et logiciels de bureautique | 3 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels métiers | 5 ans |
| 208x | Autres Immobilisations incorporelles | 5 ans |
| Immobilisations corporelles | | |
| 2121 | Plantation d'arbres et d'arbustes | 15 ans |
| 21321 | Immeubles de rapport | 30 ans |
| 2156x | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 10 ans |
| 215731 | Matériel roulant de voirie | 10 ans |
| 215738 | Autres matériels et outillages de voirie | 5 ans |
| 21578 | Autres matériels techniques | 5 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique | 5 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| 21828 | Autres Matériels de transport de moins de 3,5 tonnes | 7 ans |
| 21828 | Autres Matériels de transport de plus de 3,5 tonnes | 10 ans |
| 2183x | Matériel informatique | 5 ans |
| 2184x | Matériel de bureau et mobilier | 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie portable | 2 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie fixe | 5 ans |
| 2186 | Cheptel | 5 ans |
| 2188 | Autres Immobilisations corporelles | 10 ans |

- Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables et transférées en fonctionnement doivent être amorties obligatoirement sur la même durée que celle du bien considéré.

La recette d'investissement est inscrite au compte 139.

7

Prix des services publics locaux - Tarification des activités du département des centres socioculturels et de la jeunesse

Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Dans le cadre des activités jeunesse, familles des 3 centres socioculturels et des 2 structures jeunesse du département des centres socioculturels et de la jeunesse (hors ateliers unicité), il est nécessaire de mettre à jour la grille tarifaire car certains tarifs ne sont plus en vigueur.

Par ailleurs, des semaines de stages avec confection de repas, dans le cadre du dispositif horizons, sont nouvellement proposées et nécessitent donc un nouveau tarif.

De plus, les secteurs familles des centres socioculturels municipaux, agréés animation collective familles par la Caisse d'allocations familiales, proposent tout au long de l'année des actions parents-enfants.

Dans ce cadre, un programme d'activités est élaboré (ateliers, sorties...) et des séjours en famille sont proposés.

Concernant les séjours subventionnés (dispositifs AVS, ANCV...), il est proposé au Conseil municipal qu'une participation financière par personne (à partir de 3 ans) soit demandée aux familles.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ces tarifs qui seront appliqués à compter du 7 juillet 2023.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2022-06-63 du 28 juin 2022 portant sur la tarification des activités du département,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour les activités municipales proposées aux usagers,

Décide :

- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées à la station, au périph et dans les centres socioculturels à compter du 7 juillet 2023 :

- **Adhésion à la station/ Le Périph'**

| Adhésion | Tarifs |
|---|---------|
| Adhésion annuelle Stéphanaï 12-25 ans | 9,50 € |
| Adhésion annuelle non Stéphanaï 12-25 ans | 15,40 € |
| Perte de la carte d'adhérent | 2,30 € |

- **Services et activités (La station / Le périph')**

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Informatique par heure (Le périph') | 1,00 € |
| Photocopie ou impression N&B A4 | 0,15 € |
| Photocopie ou impression couleur A4 | 0,50 € |

- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités non incluses dans la tarification solidaire : sortie, animations, sorties exceptionnelles dans le cadre des actions jeunesse et familles à compter du 7 juillet 2023 :

- **Dispositif Horizons loisirs et Familles**

| | |
|---|---------|
| "Carte Horizon" - adhésion ou renouvellement | 1,00 € |
| Perte de la "carte Horizon" (duplicata) | 2,20 € |
| Participation Activité catégorie I | 1,00 € |
| Participation Activité catégorie II | 2,90 € |
| Participation Activité catégorie III | 6,80 € |
| Participation Activité catégorie IV | 13,00 € |
| Participation Activité catégorie V | 17,70 € |
| Participation Activité catégorie VI (kit loisirs) | 19,70 € |
| Participation Activité catégorie VII | 41,90 € |
| Participation Activité catégorie VIII (sacs à dos) | 52,50 € |
| Participation stage thématique d'une semaine avec confection de repas | 9,00 € |

- **Cartes multi activités**

| Carte multi activités | Tarifs | Correspondance nb d'activités/catégorie |
|-----------------------------|---------|--|
| A | 16,30 € | 7 activités en Catégorie II |
| B | 27,00 € | 12 activités en Catégorie II |
| | | 2 activités en Catégorie IV |
| | | 2 activités en Catégorie II |
| C | 37,70 € | 3 activités en Catégorie III |
| | | 4 activités en Catégorie II |
| | | 18 activités en Catégorie II |
| | | 2 activités en Catégorie IV |
| | | 2 activités en Catégorie III |
| 2 activités en Catégorie II | | |
| | | 5 activités en Catégorie III |
| | | 5 activités en Catégorie II |

- **Droits d'inscription Pol'Art : 19,00 €**

- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pendant les périodes horizons vacances scolaires à compter du 7 juillet 2023 :

- **Séjours Horizons loisirs 5, 8 et 10 jours**

| Quotient familial | Tarif 1 0-189 | Tarif 2 190-373 | Tarif 3 374-557 | Tarif 4 558-744 | Tarif 5 745-1030 | Tarif 6 1031-1316 | Tarif 7 1317-1602 | Tarif 8 ≥ 1603 | Tarif 9 extérieur |
|-------------------|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| 5 jours | 32,00 € | 34,00 € | 38,00 € | 44,00 € | 51,00 € | 60,00 € | 65,00 € | 87,00 € | 147,00 € |
| 8 jours | 51,00 € | 55,00 € | 61,00 € | 70,00 € | 82,00 € | 96,00 € | 104,00 € | 139,00 € | 235,00 € |
| 10 jours | 64,00 € | 68,00 € | 76,00 € | 88,00 € | 102,00 € | 120,00 € | 130,00 € | 174,00 € | 294,00 € |

Dans le cadre du dispositif AVE (Aide aux vacances enfants) le reste à charge est de minimum 10% du tarif du séjour selon le montant du bon AVE.

- De fixer ainsi qu'il suit une tarification pour les séjours familles de 7 jours (séjours subventionnés par les dispositifs AVS, ANCV...), un tarif individuel à partir de 3 ans, à compter du 7 juillet 2023 :

- **Séjours Familles 7 jours**

| Quotient familial | Tarif 1 0-189 | Tarif 2 190-373 | Tarif 3 374-557 | Tarif 4 558-744 | Tarif 5 745-1030 | Tarif 6 1031-1316 | Tarif 7 1317-1602 | Tarif 8 ≥ 1603 | Tarif 9 extérieur |
|--|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| Séjour familles 7 jours (tarif individuel) | 15,00 € | 20,00 € | 25,00 € | 35,00 € | 45,00 € | 58,00 € | 70,00 € | 82,00 € | 147,00 € |

8

Affaires générales - Commission d'accès aux documents administratifs - Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

La Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.

Elle peut être saisie par les personnes, physiques ou morales, qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques.

Les administrations mentionnées à l'article R.300-2 sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant :

- L'obligation faite aux communes de plus de 10 000 habitants de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs,
- Que ses missions permettent de faciliter l'instruction des demandes de communication de documents administratifs et de réutilisation des informations publiques adressées par le public et d'assurer la liaison entre cette administration et la CADA.

Décide :

- De désigner Madame Fanny Besnard en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

9

Affaires générales - Locaux municipaux - Modalités de mise à disposition

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray met à disposition des associations et à divers organismes des salles municipales et espaces polyvalents.

Afin de favoriser la mise en œuvre de certains événements dans les salles municipales, en conformité avec la législation, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur.

L'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la mise à disposition des locaux communaux aux associations et aux partis politiques, l'article L 1311-18 du CGCT indiquant quant à lui, la mise à disposition des locaux communaux aux organisations syndicales.

Dans tous les cas, Monsieur le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Considérant que :

- Il est nécessaire de définir des règles générales relatives à la mise à disposition des locaux afin d'assurer une égalité d'accès entre les différents tiers,
- Monsieur le maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,
- Le Conseil municipal est compétent pour fixer les conditions tarifaires relevant de l'utilisation des locaux,

Décide :

- De retenir la liste des locaux municipaux pouvant faire l'objet d'une mise à disposition, étant entendu que la salle festive et du centre social de la Houssière font déjà l'objet de la décision du maire.
- De créer 3 catégories d'organismes susceptibles de demander la mise à disposition de salles municipales :
 - Catégorie A : Associations à but non lucratif ayant leur siège à Saint-Etienne-du-Rouvray, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, sans vocation commerciale, les établissements scolaires publics dont les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la ville, les syndicats, les partis politiques et les conseils citoyens.
 - Catégorie B : Associations non stéphanaïses à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les organismes publics (Pôle emploi, ARS, CCI...), les entreprises de l'économie sociale et solidaire.
 - Catégorie C : Associations non stéphanaïses dont les activités présentent un objet commercial, les sociétés privées, les syndicats de copropriété.
- De fixer les tarifs en fonction des catégories A, B et C de la manière suivante et selon le tableau figurant ci-dessous de ce document :
 - Catégorie A : Gratuité,
 - Catégorie B : Tarif calculé sur la base du coût des fluides, des frais de personnel et de la surface du local mis à disposition,
 - Catégorie C : Tarif catégorie B multiplié par 5.

| Locaux | Tarif 1/2 journée ou soirée | | | Tarif journée | | |
|----------------------------------|-----------------------------|-------|-------|---------------|-------|---------|
| | Cat A | Cat B | Cat C | Cat A | Cat B | Cat C |
| Salle Devos | Gratuit | 100 € | 500 € | Gratuit | 200 € | 1 000 € |
| Salle Coluche | Gratuit | 100 € | 500 € | Gratuit | 200 € | 1 000 € |
| Salle de spectacle CSC J Prévost | Gratuit | 50 € | 250 € | Gratuit | 100 € | 500 € |
| Salle partagée Aragon | Gratuit | 50 € | 250 € | Gratuit | 100 € | 500 € |
| Restaurant Bourdon | Gratuit | 100 € | 500 € | Gratuit | 200 € | 1 000 € |
| Restaurant Croizat | Gratuit | 100 € | 500 € | Gratuit | 200 € | 1 000 € |
| Maison du projet | Gratuit | 50 € | 250 € | Gratuit | 100 € | 500 € |
| Restaurant du personnel | Gratuit | 100 € | 500 € | Gratuit | 200 € | 1 000 € |
| Maison du Citoyen * | Gratuit | 50 € | 250 € | Gratuit | 100 € | 500 € |

* Seulement sur les heures d'ouverture

La mise à disposition des locaux municipaux se réalise à titre gracieux lorsque la Ville est co-organisatrice d'initiatives locales avec d'autres partenaires,

- D'adopter le règlement intérieur des salles municipales de la ville, joint en annexe de cette délibération.

Précise que :

- Cette mise à disposition peut concerner un bien du domaine public ou privé de la commune au titre du louage de choses prévu à l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales.
- La mise à disposition, en tant que contribution en nature, doit être valorisée financièrement dans les budgets des associations en fonction du taux de valorisation fixé par la délibération n°2021-12-09-40 du Conseil municipal du 9 décembre 2021.
- La recette est inscrite au budget prévu à cet effet.

10

Affaires générales - Utilisation des véhicules de Saint Etienne du Rouvray

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

L'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, hôtel de ville et autres garages et parkings sécurisés de la commune...).

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

La possibilité de remisage à domicile à titre permanent d'un véhicule de service peut éventuellement être délivrée lorsque l'exercice des fonctions ou du mandat le justifie, parmi : Monsieur ou Madame le maire, le ou la 1^{ère} adjointe, les membres de la direction générale, les responsables des départements municipaux et des divisions. Cette modalité est possible, au regard des nécessités, mais n'est pas attribuée de droit. Le remisage à domicile concerne le trajet travail - domicile à l'exclusion de tout usage privé, notamment les week-ends et jours non travaillés sauf si l'exercice des fonctions ou du mandat le justifie. Lors des absences de plus de 5 jours ouvrés, le véhicule devra être stationné dans un établissement communal.

En outre, les voitures de fonction sont mises à disposition permanente et exclusive de certains fonctionnaires d'autorité, en raison de leurs fonctions, pour les nécessités du service et leurs déplacements privés. Ces agents sont limitativement désignés par l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 : les agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur/directrice général·e des services pour une commune de plus de 5 000 habitants ou l'emploi fonctionnel de Directeur/directrice général·e adjoint·e pour une commune de plus de 80 000 habitants (...) ». L'utilisation de ces véhicules mis à disposition de façon permanente pour les nécessités du service et les déplacements privés constitue un avantage en nature, et donne lieu à imposition et à cotisations sociales.

Il est proposé de mettre en application ces nouvelles dispositions à compter du 1er septembre 2023.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- La circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- La circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs,
- L'article 6 du décret 2022-250 du 25 février 2022 portant sur diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,
- La réponse du Ministère de l'intérieur (JO du Sénat du 23/08/2018 - page 4380) à une question écrite n° 06589 de M. Jean Louis Masson (JO Sénat du Sénat du 09/08/2018 - page 4097),

Considérant que:

- La commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,
- Une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de mise à disposition de véhicules de service,
- Un véhicule de fonction peut être attribué au directeur général des services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste,
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature,
- La nécessité d'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service et de fonction,
- L'avis favorable du Comité social territorial de la ville,

Décide :

- Que le maire ou la 1^{ère} adjointe, peuvent, par arrêté nominatif, autoriser le remisage à domicile de véhicules de service à Monsieur le maire, Madame la 1^{ère} Adjointe et, en fonction des nécessités de service, aux membres de la direction générale, aux responsables des départements municipaux et des divisions.
- D'adopter le Règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de la Ville.
- Ces nouvelles dispositions seront mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023.

Précise que :

- L'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

11

Cimetière communal - Mise en vente de caveaux

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière. La durée varie selon les types de concession.

La commune peut reprendre une concession dans les cas suivants :

- Non renouvellement d'une concession à durée limitée,
- Concession en état d'abandon.

A l'issue de la reprise, ces biens feront partie du domaine privé de la commune, qui pourra en disposer librement dans le respect dû aux morts et aux sépultures. Elle est en droit de vendre ces matériaux et de disposer librement du produit de cette vente.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-4, L.2223-15, L.2223-17 et R.2223-12,
- La circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1993, n° B/93-28C,

Considérant que :

- La mise en vente des monuments funéraires s'inscrit dans une démarche de développement durable, en permettant le recyclage des matériaux en bon état,
- Suite à la reprise de caveaux dont la concession n'a pas été renouvelée au bout de deux ans ou dont l'état d'abandon a été constaté, il est possible pour la commune de les mettre en vente,
- La commune est en droit de disposer librement des concessions se situant sur son domaine privé, lorsque celles-ci ne sont plus utilisées, et de vendre les matériaux situés dessus,
- La commune mettra tout en œuvre avant la mise en vente des caveaux, pour transférer les restes humains vers l'ossuaire dans le respect des défunts et des sépultures,

Décide :

- D'autoriser la vente d'occasion des caveaux, matériels et signes funéraires résultant de la relève des concessions échues ou abandonnées,
- De déterminer le tarif d'une place à 600 €.

Précise que :

- Dans le cas où la commune organise la reprise d'une concession suite au non renouvellement par le concessionnaire deux ans après la date d'échéance ou suite à son abandon, les caveaux situés sur les emplacements sont considérés comme appartenant au domaine privé de la commune qui pourra en disposer librement.
- Pour fixer les tarifs des concessions reprises, la commune s'est basée sur :
 - Les tarifs en vigueur dans les communes situées autour de Saint-Etienne-du-Rouvray.
 - Les tarifs en vigueur au prix d'une concession neuve par respect du principe de concurrence avec les sociétés funéraires privées travaillant dans le domaine de la marbrerie.

12

Parc automobile - Aliénation d'un véhicule

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Suite à un accident de la circulation survenu le 24 novembre 2022, la commune doit céder le véhicule, déclaré économiquement non réparable, à son assureur SMACL afin d'en percevoir les indemnités afférentes.

Caractéristique du véhicule :

Modèle : PEUGEOT 308

Immatriculation : EM-749-EM

Pour procéder à l'indemnisation de ce véhicule, l'expert a besoin du certificat de cession de véhicule dûment complété, signé et tamponné. L'assureur procédera ensuite à l'indemnisation de la commune en application du contrat, déduction faite de la franchise de 500 € et des frais de gardiennage de 522 €.

La SMACL propose d'indemniser le véhicule à hauteur de 9 439,58 €

Il est proposé de céder le véhicule à la SMACL et d'accepter l'indemnisation de 8 417,58 € (franchise et frais de gardiennage déduits).

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au maire et notamment son 10° qui autorise le maire à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant :

- Qu'il revient au Conseil municipal de décider de la cession de biens mobiliers et immobiliers supérieurs à 4 600 €,
- La proposition d'indemnisation de 9 439,58 € de la SMACL pour le véhicule PEUGEOT 308 immatriculé EM-749-EM, déclaré économiquement non réparable suite à un accident de la circulation,
- Qu'il convient de céder le véhicule désigné à la SMACL afin d'en percevoir l'indemnisation,

Décide :

- De céder le véhicule Peugeot 308 immatriculé EM-749-EM à la SMACL pour 8 417,58 € (franchise et frais de gardiennage déduits).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette cession.

Précise que :

- La recette sera inscrite au budget prévu à cet effet.

13

Personnel communal - Tableau des emplois

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour faire suite à l'évolution des organisations présentée au Comité social territorial du 8 juin 2023, il convient de procéder à des modifications du tableau des emplois.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.411-1 à L411-9,
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- L'ensemble des décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire des cadres d'emploi concernés,
- La délibération n°2018-06-28-18 modifiée du Conseil municipal du 28 juin 2018 fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité,

Considérant :

- Les évolutions d'organisations présentées au Comité social territorial du 8 juin 2023,

Décide :

- De procéder à la modification du tableau des emplois comme suit :
 - **Département information et communication**
 - Suppression d'un poste d'Agente/agent de gestion administrative relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste d'Assistante/assistant administrative et financière relevant du grade de rédacteur avec un déroulement sur les grades de rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- **Département des sports**
 - Suppression d'un poste de Responsable division logistique relevant du grade d'adjoint agent de maîtrise avec un déroulement sur le grade d'agent de maîtrise principal à temps complet,
 - Création d'un poste de Responsable division équipement sportif relevant du grade de technicien avec un déroulement sur les grades de Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- **Département accès aux droits et développement social**
 - Création d'un poste de Coordinatrice/coordonateur accès aux soins et santé mentale relevant du grade d'attaché, psychologue de classe normale avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal, psychologue hors classe à temps complet.
 - Suppression d'un poste de Coordinatrice/coordonateur contrat local de santé et atelier santé ville relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet,
 - Création d'un poste de coordinatrice/coordonateur « Promotion de la santé » et « Atelier Santé Ville » relevant du grade d'attaché, infirmiers en soins généraux et cadre de santé avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal, infirmier de soins généraux hors classe, cadre de santé de 1^{ère} classe, cadre supérieur de santé à temps complet.
 - Suppression d'un poste de Responsable du département accès au droit et développement social relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet,
 - Création d'un poste de Responsable du département accès au droit et développement social relevant du grade d'attaché et d'assistant socioéducatif de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal et Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle à temps complet.
 - Suppression de deux postes d'agent de développement social local relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création de deux postes d'agent de développement social local relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Suppression d'un poste de chargée/chargé d'accès aux droits relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste de cheffe/chef de projet « Accès aux droits relevant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,

- **Département des centres socioculturels et de la jeunesse**
 - Suppression d'un poste de Responsable de division Jean-Prévost relevant du grade d'animateur avec un déroulement sur les grades d'Animateur principal de 2^{ème} classe et Animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,

- Suppression d'un poste de division Georges-Dezirié relevant du grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Création d'un poste de Responsable de division Georges Dezirié relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
 - Création d'un poste de Responsable de division Jean-Prévoist relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
- **Département tranquillité publique**
 - Suppression d'un poste de Surveillante/surveillant parcs et jardins relevant du grade d'adjoint technique territorial avec un déroulement sur les grades d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Suppression d'un poste de Coordinatrice/coordonnateur de prévention relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
 - Création d'un poste de Chargée/chargé de prévention de la délinquance relevant du grade d'attaché et d'assistant socioéducatif de 2^{ème} classe avec un déroulement sur les grades d'Attaché principal et Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle à temps complet.
- **Département des affaires scolaires et de l'enfance**
 - Création de 7 postes de Directeur adjoint relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe avec un déroulement sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.
 - Création de 9 postes d'Animatrice/animateur d'espaces éducatifs 32h relevant du grade d'adjoint d'animation à temps non complet 32 heures du 31/08/2023 au 07/07/2024.
- **Département ressources et relations humaines**
 - Suppression d'un poste de conseillère/conseiller en organisation référente/référent gestion du temps relevant du grade d'attaché avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal à temps complet.
 - Création d'un poste d'administratrice fonctionnelle/administrateur fonctionnel SIRH référente/référent gestion du temps relevant du grade d'attaché et d'ingénieur avec un déroulement sur le grade d'Attaché principal et Ingénieur principal à temps complet.

Précise que :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

14

Personnel communal - Modification et création d'un emploi non permanent nécessaire au recrutement d'un conseiller numérique

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

En application du Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24 à L332-26 , les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Afin de favoriser l'accès de tous aux usages du numérique, le gouvernement propose un nouveau dispositif déployé sur l'ensemble du territoire. L'Etat finance la formation et l'activité de 4 000 conseillers numériques accueillis par des structures publiques et les acteurs privés associatifs ou relevant de l'économie sociale et solidaire.

Ces conseillers numériques assureront des permanences, organiseront des ateliers, proposeront des mini-formations afin de permettre à chacun, près de chez soi, de s'approprier progressivement les usages numériques du quotidien.

Un premier contrat de projet a été créé en 2021 pour une durée de deux ans.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre des priorités fixées pour cette nouvelle mandature : mettre l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours au rang des priorités de l'action municipale.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
- L'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales, visant au recrutement et à l'accueil de conseillers numériques,

- La délibération n°2021-07-01-16 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant création d'un emploi non permanent nécessaire au recrutement d'un conseiller numérique,

Considérant :

- Que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique,

Décide :

- De modifier l'emploi non permanent de conseiller numérique délibéré pour 2 ans, en précisant qu'il s'agit d'un emploi de catégorie C dont la rémunération de l'agent est calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- De créer pour 3 ans un emploi non permanent afin de recruter un agent sur un contrat de projet. Il s'agit d'un emploi relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du cadre d'emploi de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Selon les délibérations existantes, la nature du contrat ne permettra pas le versement de la prime de fin d'année.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.

- D'autoriser à solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce poste pendant 3 ans (durée du contrat)

Précise que :

- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

15

Personnel communal - Créations de postes d'apprentis

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
Le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,
- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- L'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,
- Le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- L'avis du comité social territorial du 8 juin 2023 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Considérant que :

- Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,
- L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,
- Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
- La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,
- Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 20 apprentis.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

Précise que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

16

Personnel communal - Fixation des taux et recrutement de vacataires du 1er juillet au 31 décembre 2023

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi. Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé d'autoriser le recrutement de vacataires pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 conformément aux missions définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Les délibérations du 18 octobre 2018, 28 mars 2019, 2 juillet 2020, 1 juillet 2021, 9 décembre 2021, 24 mars 2022 fixant les taux de vacation de la collectivité,

Considérant que :

- En cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,
- Il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation,

Décide :

- De fixer les taux de vacances dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le maire à recruter des agents vacataires dans la limite des besoins et crédits alloués par services pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 dans le tableau ci-joint.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Personnel communal - Intégration de nouveaux cadres d'emplois au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et ajout de nouveaux bénéficiaires

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'ensemble des corps de l'Etat entreront sauf exception, dans le champ d'application de ce nouveau régime indemnitaire, qui va donc progressivement se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a délibéré le décembre 2019 pour instituer le RIFSEEP à compter du 01/01/2020 pour les cadres d'emplois éligibles au 31/12/2019. Au regard de l'évolution des postes proposés au Comité social territorial du 8 juin 2023, il est proposé d'intégrer les cadres d'emploi de psychologue territorial et de médecin territorial.

Par ailleurs, il est proposé que les agents en contrat de projet bénéficient également du régime indemnitaire.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,
- Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction publique d'Etat.
- La circulaire nor : rdiff1427139c du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La délibération du 15 juin 2000 relative aux indemnités diverses,
- La délibération du 21 mars 2002, relative aux modalités de calcul de la prime de fin d'année,
- La délibération du 21 mars 2002, relative à l'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- La délibération du 19 décembre 2002 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- La délibération du 18 décembre 2003, fixant les indemnités de régie,
- La délibération du 8 avril 2004 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour élections et indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- La délibération du 22 juin 2006, fixant les primes et indemnités versées dans le cadre du régime indemnitaire,
- La délibération du 22 juin 2006 fixant le régime des astreintes,
- Les délibérations du 28 juin 2007, 20 décembre 2007, 25 mars 2010 complétant la délibération du 22 juin 2006,
- La délibération du 26 juin 2008, relative aux logements de fonction,
- La délibération du 16 décembre 2010 modifiant le régime indemnitaire,
- Les délibérations du 15 décembre 2011 et du 13 octobre 2016, précisant les modalités d'attribution du régime indemnitaire,
- La délibération du 13 octobre 2016 relative à l'abattement du régime indemnitaire des agents contractuels,
- Les délibérations du 16 mars 2017 et du 13 décembre 2018 fixant le régime des astreintes,
- La délibération du 16 mars 2017 autorisant le paiement d'indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement,
- La délibération du 12 décembre 2019 fixant le tableau des emplois,
- La délibération du 12 décembre 2019 instituant le RIFSEEP,
- La délibération du 10 décembre 2020 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois au RIFSEEP,

Considérant :

- L'avis du comité social territorial du 8 juin 2023,
- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Décide :

- D'intégrer au RIFSEEP le cadre d'emplois éligible suivants :
 - Psychologues territoriaux
 - Médecins territoriaux

Les plafonds de ces cadres d'emplois sont fixés comme suit :

| FILIERE - Cadre d'emplois | Corps d'équivalence de l'Etat | Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat | Groupes | Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser | IFSE |
|----------------------------------|--|--|---------|---|---|
| | | | | | Montant maximal brut annuel à titre indicatif |
| MEDICO-SOCIALE | | | | | |
| Médecins territoriaux | Médecins inspecteurs de santé publique | Arrêté du 13 juillet 2018 | A1 | 50 800 € | 43 180 € |
| | | | A2 | 45 000 € | 38 250 € |
| | | | A3 | 34 700 € | 29 495 € |
| Psychologues territoriaux | Psychologue des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse | Arrêté du 08 mars 2022 | A2 | 30 000 € | 25 500 € |
| | | | A3 | 24 000 € | 20 400 € |

- D'attribuer le RIFSEEP aux agents en contrat de projet.

Précise que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

18

Tranquillité publique - Approbation du Plan communal de sauvegarde

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

L'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 et, plus près de nous, l'incendie de l'entreprise Lubrizol à Rouen en septembre 2019, montrent combien les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature pouvant avoir des conséquences graves pour leurs populations.

Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées au mieux à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du Plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, plan obligatoire pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, ce qui est le cas pour le Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Si notre commune a approuvé son PCS le 8 juillet 2008 et que ce dernier a fait l'objet d'un rapport lors du bureau municipal du 3 février 2022, le document présenté ce jour constitue sa mise à jour complète.

Monsieur le maire rendra applicable ce PCS par arrêté et l'ensemble des documents afférents seront transmis à Monsieur le préfet et les différentes autorités de secours.

Ce PCS communal contribuera également à l'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde qui sera mis en place par la Métropole Rouen Normandie durant l'année 2024, plan devenu obligatoire par la loi n°2021-1520 du 25/11/21 «visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ».

Ce document opérationnel de compétence communale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Il intègre et complète le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), document socle en matière d'information préventive, présentant tous les risques naturels et technologiques, identifiés dans le département de la Seine-Maritime et recensant, pour chacune des communes, les risques majeurs auxquels elles sont soumises.

Par ailleurs, l'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde.

Le maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Les outils de la gestion de crise ont été redéfinis, en utilisant les moyens actuels de la collectivité.

Ces outils sont testés régulièrement lors d'exercices de gestion des risques naturels et technologiques organisés par la Préfecture de Seine Maritime ou par le Ministère de l'intérieur dont les derniers ont eu lieu les 5 et 22 juin 2023.

Le PCS définit l'organisation prévue par notre commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs qui ont été identifiés selon le Dossier départemental des risques majeurs dans son édition de 2021 au nombre de quatre :

- Deux risques naturels : inondation et présence de cavités souterraines,
- Deux risques technologiques : industriel et transport de matières dangereuses.

Le PCS peut être activé, à l'initiative du maire ou à la demande de l'autorité préfectorale.

Dès lors que l'alerte a été reçue par Monsieur le maire, et que l'analyse de la situation nécessite le déclenchement du plan, la cellule de crise municipale se constitue selon un schéma d'alerte défini et autour des acteurs suivants :

- Le maire (ou le 1^{er} adjoint ou adjoint d'astreinte), qui est le directeur des opérations de secours (DOS),
- Un membre de la Direction générale,
- Le directeur des services techniques,
- Le responsable du département tranquillité publique ou cadre du service (astreinte).

A ces acteurs sont associés :

- L' élu(e) en charge des questions de sécurité civile et de gestion des risques,
- Le directeur de Cabinet,
- Le (la) responsable du département information et communication pour diffusion l'information auprès de la population,
- Un agent administratif afin d'assurer le secrétariat et un agent administratif chargé du standard de la cellule

Le PCS est constitué d'un document unique organisé autour des axes suivants :

- Partie I : Généralités,
- Partie II : Le Poste de commandement communal (dispositif opérationnel),
- Partie III : L'alerte,
- Partie IV : L'inventaire des moyens,
- Partie V : L'annuaire Opérationnel,
- Partie VI : Les annexes.

Il est à noter que le plan communal de sauvegarde contient obligatoirement le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce dernier est un document d'information préventive sur les risques majeurs auxquels est exposée la commune et devant être porté à connaissance des habitants de la ville, conformément aux articles L125-2 et R. 125-9 à R. 125-11 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Les articles L125-2 et R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement,
- La loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- L'arrêté préfectoral n°2006-001 du 02 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet de Seine Maritime en 2021,

Considérant :

- Que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,
- Que le maire a établi un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) devant être porté à la connaissance du public,

Décide :

- D'approuver le Plan communal de sauvegarde de la Ville.
- De mettre à disposition du public le document d'information communal sur les risques majeurs.

Précise que :

- Monsieur le maire est autorisé à signer l'arrêté d'application du Plan communal de sauvegarde.
- L'ensemble de ces documents sera transmis à Monsieur le préfet de Seine Maritime.

19

Prévention de la délinquance - Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et est aujourd'hui encadré par l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Cette intervention peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi, « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Afin de faciliter l'utilisation par les maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la justice. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Ce protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le maire et le procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie et ceux pour lesquels une enquête judiciaire est en cours.

Il prévoit, avant chaque rappel à l'ordre, la consultation préalable du Parquet et l'établissement par la Ville d'un suivi et d'un bilan statistique annuel ainsi qu'une analyse qualitative et quantitative transmis au Parquet dans le mois suivant l'échéance dudit protocole.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray avait déjà signé un tel protocole en 2019. Le protocole étant arrivé à échéance, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite reconduire cette action de prévention.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,
- L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant :

- L'intérêt et l'impact positif d'une réponse institutionnelle rapide et de proximité à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques dans la commune,
- La pratique éprouvée du rappel à l'ordre en tant qu'outil adéquat pour traiter des situations qui pourraient mener vers des actes de délinquance,

Décide :

- De signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout avenant ou reconduction dudit protocole.

20

Plaine de la Houssière - Orientations d'aménagement et demandes de soutiens

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

L'aménagement de la plaine de la Houssière fait partie des actions inscrites au projet du mandat municipal. Cet espace végétal d'environ 12 000 m², propriété de la commune, est utilisé aujourd'hui par les habitants et acteurs de la ville pour des moments récréatifs et conviviaux, principalement autour du jardin partagé géré par l'Association du centre social de la Houssière (ACSH) et les habitants du quartier. Mais la plaine accueille également d'autres usages, moins vertueux... Le projet d'aménagement devra permettre de conforter et de renforcer les fonctions favorables au mieux vivre ensemble, à la promotion des activités physiques, à la préservation de la biodiversité et à la sensibilisation au développement durable et visera à limiter les nuisances actuelles.

Afin de mettre en débat les orientations et de nourrir la réflexion, une démarche de concertation a été engagée et le dialogue avec les habitants et acteurs locaux a permis de dégager quelques lignes de forces qui vont guider les choix d'aménagement, qui sont eux-mêmes contraints par la présence de nombreux réseaux aériens et souterrains.

Les invariants sont donc les suivants : la plaine restera un espace ouvert, accessible à toutes et à tous, en permanence. Des dispositifs seront néanmoins déployés pour empêcher, autant que possible, l'intrusion des véhicules motorisés (sauf secours ou interventions techniques). Elle accueillera un verger, en accès libre, qui sera composé de 50 à 100 arbres. Des cheminements piétons et vélo seront réalisés en matériaux naturels et compatibles avec la volonté de préserver le caractère naturel de la plaine. L'installation d'équipements (parcours santé, aire de jeux, espace pique-nique, terrain de pétanque...) est envisagée, mais de grands espaces resteront libres pour accueillir les manifestations municipales ou associatives (fêtes de quartiers ou autres).

Sur la base de ces premiers éléments ; un schéma de principe a été présenté aux habitants le 10 mai, et il est temps d'acter aujourd'hui la volonté municipale d'engager la concrétisation de ce projet, de définir un plan de financement prévisionnel et rechercher les partenariats qui faciliteront les réalisations.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2019-10-17-29 du Conseil municipal du 17 octobre 2019 adoptant la charte de l'arbre,

Considérant :

- La volonté de la Ville d'aménager la plaine de la Houssière pour répondre aux besoins des habitants,
- Le souhait de promouvoir et de conforter les usages favorables au mieux vivre ensemble et au développement durable,
- Les orientations travaillées lors des ateliers citoyens,
- La nécessité de solliciter les aides financières et techniques pour concrétiser les orientations validées par la collectivité,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter toute aide financière ou technique au bénéfice de la réalisation de ce projet et à signer les conventions ou actes liés à ce même objectif.

21

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Tarification 2024

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Par délibération n°23 du 25 juin 2009, le Conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur l'ensemble du territoire stéphanois.

Il s'agit d'une imposition indirecte, facultative et qui s'applique aux dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires).

Il appartient aux collectivités de fixer, par délibération annuelle, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année, pour application l'année suivante.

Les tarifs appliqués en 2023 sont les tarifs de droit commun, sans minoration ou majoration facultatives, mais avec exonération des enseignes inférieures ou égales à 12 m² (autres que celles scellées au sol).

Les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élevant à 6 % (source Insee), les nouveaux tarifs applicables pour notre commune, au 1^{er} janvier 2024, seront donc les suivants (*tarifs par m² et par an*) :

Tarifs TLPE 2024 :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques) | | | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) | | | | | | |
|--|-----|---|---|--------------------------------|---------|--------------------------------|--|--------------------------------|---------|--------------------------------|---------|---------------------------------|----------|
| Superficie ≤ 12 m ² et > 7 m ² | | Superficie > 12 m ² et ≤ 50 m ² | | Superficie > 50 m ² | | Superficie ≤ 50 m ² | | Superficie > 50 m ² | | Superficie ≤ 50 m ² | | Superficie > 50 m ² | |
| <small>2023</small> 0 € | 0 € | <small>2023</small> 33,40 € | 35,40 € | <small>2023</small> 66,80 € | 70,80 € | <small>2023</small> 16,70 € | 17,70 € | <small>2023</small> 33,40 € | 35,40 € | <small>2023</small> 50,10 € | 53,10 € | <small>2023</small> 100,20 € | 106,20 € |

Superficie = Surface totale de toutes les enseignes

L'exonération des enseignes inférieures ou égales à 12 m² (autres que celles scellées au sol) est quant à elle maintenue.

Les recettes en résultant seront inscrites au budget communal prévu à cet effet.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le maire à présenter ce dossier au prochain Conseil municipal en vue de l'adoption de ces nouveaux tarifs.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 581-1 et suivants,
- La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La délibération n°23 du Conseil municipal du 25 juin 2009 relatif à la TLPE,

Considérant :

- Que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève à 6 % (source Insee)
- **Les Tarifs TLPE 2024 :**

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques) | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) | |
|---|--|---------------------|---|---------------------|--|---------------------|
| Superficie | Superficie | Superficie | Superficie | Superficie | Superficie | Superficie |
| ≤ 12 m ² et > 7 m ² | > 12 m ² et ≤ 50 m ² | > 50 m ² | ≤ 50 m ² | > 50 m ² | ≤ 50 m ² | > 50 m ² |
| 0 € | 35,40 € | 70,80 € | 17,70 € | 35,40 € | 53,10 € | 106,20 € |

Superficie = Surface totale de toutes les enseignes

- Que l'exonération des enseignes inférieures ou égales à 12 m² (autres que celles scellées au sol) est maintenue.

Décide :

- De valider ces nouveaux tarifs applicables lors de la mise en recouvrement de septembre 2024.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Précise que :

- Les recettes seront imputées au budget communal prévu à cet effet.

22

Urbanisme - Autorisations d'urbanisme - Construction d'un groupe scolaire - Permis de construire modificatif

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Afin de répondre à l'évolution des effectifs scolaires, générée par les projets de développement et de renouvellement urbains qui s'opèrent sur le quartier de la Cité des familles, la Ville va réaliser un nouvel équipement scolaire, culturel, sportif et de loisirs (permis de construire n° PC07657522O0032 délivré le 2 novembre 2022).

Dans ce cadre, Monsieur le maire a été habilité, par décision du 20 mai 2022, à procéder aux dépôts du permis de construire du futur équipement ainsi qu'à tous modificatifs nécessaires à la réalisation du projet.

La commune a ainsi déposé une demande de permis de construire modificative le 8 juin 2023 (dossier n° PC07657522O0032 M01).

Conformément au Code de l'urbanisme, le maire étant intéressé au projet en sa qualité de mandataire de la commune, le Conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L422-7,
- La décision du maire n° 2022-05-51 du 20 mai 2022,
- Le dépôt des autorisations d'urbanisme correspondantes,

Considérant :

- Qu'afin de répondre à l'évolution des effectifs scolaires, générée par les projets de développement et de renouvellement urbains qui s'opèrent sur le quartier de la Cité des familles, la Ville va réaliser un nouvel équipement scolaire, culturel, sportif et de loisirs,
- Que dans ce cadre, Monsieur le maire a été habilité par la décision susvisée à procéder pour la commune aux dépôts du permis de construire du futur équipement ainsi qu'aux permis modificatifs nécessaires à la réalisation du projet,
- Qu'une demande de permis de construire modificative a été déposée par la Ville le 8 juin 2023 (dossier n° PC07657522O0032 M01),

- Que le maire étant intéressé au projet en sa qualité de mandataire de la commune, il appartient au Conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision,
- Que cet autre membre pourrait être Monsieur Pascal Le Cousin, 2^{ème} adjoint en charge notamment des autorisations d'urbanisme,

Décide :

- De désigner Monsieur Pascal Le Cousin, 2^{ème} Adjoint au maire, afin de prendre la décision liée aux autorisations d'urbanisme relatives à la mise en œuvre du projet susvisé,
- D'autoriser Monsieur Pascal Le Cousin à signer tous courriers, arrêtés ou autres documents à intervenir à cet effet,

23

Affaires foncières - Cession d'un terrain avenue des Canadiens à la société Feuillette

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

La Ville est propriétaire de parcelles de terrain, aujourd'hui cadastrées BT 741, BT 742, BT 743 et BT 745, d'une superficie totale de 3 619m², situées 45 avenue des Canadiens. Une précédente séance du Conseil municipal du 14 octobre 2021 a constaté la désaffectation puis prononcé le déclassement d'une partie de ce foncier.

La société Feuillette envisageant l'implantation d'une nouvelle boulangerie sur l'avenue des Canadiens a manifesté son intérêt pour ce site qui permettrait d'accueillir ce projet. Ce terrain étant aujourd'hui sans usage, sa cession au prix de 150 €/m² HT peut être envisagée.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale du 19 mars 2021 actualisé,
- La délibération n°2021-10-14-12 du Conseil municipal du 14 octobre 2021,

Considérant que :

- La Ville est propriétaire de parcelles de terrain situées 45 avenue des Canadiens (aujourd'hui cadastrées BT 741, BT 742, BT 743 et BT 745) pour une superficie totale de 3 619m²,
- Le Conseil municipal a, lors d'une précédente séance, prononcé le déclassement du domaine public communal d'une partie de ce terrain,
- La société Feuillette, SCI foncière JFF, envisage l'implantation d'une nouvelle boulangerie sur l'avenue des Canadiens et que ledit site permettrait d'accueillir ce projet,
- La cession de ce terrain en l'état pourrait s'opérer au prix de 150 €/m² HT (cent cinquante euros hors taxes), soit 542 850 € HT (cinq cent quarante deux mille huit cent cinquante euros hors taxes), TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en sus à charge de l'acquéreur (compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé),
- Les frais de géomètre seront à charge du vendeur et tous autres frais à charge de l'acquéreur,

Décide :

- De céder à la société Feuillette des parcelles susvisées d'une superficie totale de 3 619 m², aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

24

Affaires foncières - Cession de parcelles de terrain à bâtir rue Germaine et André-Pican (lot B1 et lot B2)

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

La Ville est propriétaire d'une réserve foncière (parcelle cadastrée BP 301) située rue Germaine et André-Pican.

Afin de poursuivre l'urbanisation du secteur des Cateliers, cette parcelle pourrait être affectée à la réalisation d'un lotissement de quelques lots, le surplus étant conservé par la Ville au titre de ses réserves foncières.

Après réalisation par la Ville des travaux d'aménagement de réseaux divers nécessaires à leur desserte, le détachement de 2 grands lots à bâtir viabilisés, lot A d'environ 650 m² y compris chemin d'accès, et lot B d'environ 580 m² (document d'arpentage en cours), pourrait être envisagé en vue de la construction de maisons individuelles.

Compte tenu des contraintes éventuelles inhérentes au site (topographie, portance du sol...), ces terrains pourraient être cédés avec un abattement de 25 000 € / lot et un abattement de 50 % sur la partie correspondant au chemin d'accès du lot A (75 m² environ), TVA et frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur (prix compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale).

Mesdames Delaporte Stéphanie et Mélanie se sont portées acquéreur d'une parcelle dans ce secteur et ont déposé un dossier de candidature. Après examen de leur dossier, le lot B d'une superficie d'environ 580 m² (*document d'arpentage en cours*) pourrait convenir à leur projet de construction de 2 petites maisons individuelles.

Ce lot B serait alors divisé en 2 en vue la cession :

- d'un lot B1 d'une superficie d'environ 270 m² (subdivision impliquant un lot B1 non viabilisé mais avec un accès véhicule aménagé) à l'une au prix forfaitaire de 37 600 € HT (trente-sept mille six cent euros hors taxe), TVA en sus ;
- et d'un lot B2 d'une superficie d'environ 310 m² (subdivision impliquant un lot B2 viabilisé mais sans accès véhicule aménagé) à l'autre au prix forfaitaire de 56 800 € HT (cinquante-six mille huit cent euros hors taxe), TVA en sus.

L'ensemble des surcoûts liés à la subdivision du lot B (géomètre, viabilisation supplémentaire, création d'un second accès etc...), la TVA et les frais d'acte seront supportés par les acquéreurs.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Considérant :

- L'existence d'une réserve foncière vacante dont la ville est propriétaire (parcelle cadastrée BP 301) située rue Germaine et André-Pican,
- La possibilité de réaliser un lotissement sur une partie de cette parcelle afin de poursuivre l'urbanisation du secteur des Cateliers, et procéder au détachement de 2 lots à bâtir après leur viabilisation par la Ville (lot A d'environ 650 m² y compris chemin d'accès, et lot B d'environ 580 m²),
- La fixation du prix de cession de ces parcelles avec déduction d'un abattement forfaitaire de 25 000 € / lot (vingt-cinq mille euros par lot cédé) et d'un abattement de 50 % sur la partie correspondant au chemin d'accès du lot A (environ 75 m²), TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur,
- La demande de Mesdames Delaporte Stéphanie et Mélanie qui se sont portées acquéreur et ont déposé un dossier de candidature en vue de l'attribution d'une de ces parcelles pour la construction de 2 maisons individuelles,
- La confirmation de leur accord à l'acquisition du lot B d'une superficie globale d'environ 580 m² (document d'arpentage en cours) sous réserve de le diviser en 2 lots plus petits (B1 d'environ 270 m² et B2 d'environ 310 m²),
- Les conséquences de cette subdivision générant un lot B1 d'environ 270 m² non viabilisé, et un lot B2 d'environ 310 m² viabilisé mais sans accès aménagé, dont l'ensemble des surcoûts sera supporté par les acquéreurs,
- La possibilité de procéder à la cession du lot B1 au prix forfaitaire de 37 600 € HT au profit de Madame Delaporte Stéphanie, et à celle du lot B2 au prix forfaitaire de 56 800 € HT au profit de Madame Delaporte Mélanie, TVA et frais d'acte en sus à charge des acquéreurs (prix compatible avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale).

Décide :

- De céder à Mesdames Delaporte Stéphanie et Mélanie respectivement les lots B1 et B2 susvisés aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération,

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet,

25

Affaires foncières - Cession d'un terrain à l'angle des rues Macé et Saint-Just, et Olympe de Gouges à la société Monceau

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

La Ville est propriétaire, au titre de ses réserves foncières, d'un terrain sur la parcelle aujourd'hui cadastrées BT 716 d'une superficie d'environ 1 600 m², et pour partie sur les parcelles voisines cadastrées BT 718, BT 719 et BS 586 (document d'arpentage en cours), situées à l'angle des rues Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges.

Afin d'assurer la continuité bâtie de ce secteur et résorber les nuisances générées par une parcelle vacante en milieu urbain, ce terrain pourrait constituer un terrain à bâtir destiné à recevoir une opération d'habitat.

La société Monceau a manifesté son intérêt pour ce site en vue de la réalisation d'une opération immobilière et a formulé une proposition d'acquisition au prix de 230 000 €.

Après examen du programme envisagé (construction d'environ 16 logements collectifs en accession), ce bien pourrait lui être cédé au prix global de 230 000 € HT, frais d'acte en sus à charge de l'acquéreur.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du pôle d'évaluation domaniale du 7 décembre 2022,

Considérant :

- Que la Ville est propriétaire, au titre de ses réserves foncières, d'un terrain sur la parcelle cadastrée BT 716 d'une superficie d'environ 1 600 m², et pour partie sur les parcelles voisines cadastrées BT 718, BT 719 et BS 586 (document d'arpentage en cours), situées à l'angle des rues Macé, Saint-Just et Olympe de Gouges,
- Que ce terrain pourrait constituer un terrain à bâtir destiné à recevoir une opération d'habitat,
- Que la société Monceau a manifesté son intérêt pour ce site en vue de la réalisation d'une opération immobilière et a formulé une proposition d'acquisition,
- Que la cession de ce terrain en l'état pourrait s'opérer au prix global 230 000 € HT (deux cent trente mille euros hors taxes), TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en sus à charge de l'acquéreur (compatible avec l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé),

- Que les frais de géomètre seront à charge du vendeur et tous autres frais à charge de l'acquéreur,

Décide :

- De décider la cession à la société Monceau du terrain susvisé d'une superficie d'environ 1 600 m², aux conditions financières énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

26

Affaires foncières - Secteur Guérin - Acquisition de parcelles chemin du Petit Bois

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

En vue de l'aménagement du futur quartier Claudine-Guérin, opération déclarée d'utilité publique, la Ville poursuit la constitution des réserves foncières préalables. Dans ce cadre, des négociations ont été engagées avec Monsieur et Madame Hamel propriétaires de deux parcelles situées chemin du Petit Bois et rue de Couronne.

Ils ont formulé par courrier une proposition de vente de leur terrain au prix total de 58 375 €.

Compte tenu de sa localisation privilégiée (en bordure de 2 voies publiques, à proximité d'un carrefour et d'un axe structurant) et de la poursuite préférentiellement amiable des acquisitions nécessaires à cette opération, il pourrait être procédé par la Ville à l'acquisition de ce terrain au prix proposé.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La constitution par la Ville des réserves foncières préalables à l'aménagement du futur quartier Claudine Guérin, opération déclarée d'utilité publique,
- Les négociations engagées avec Monsieur et Madame Hamel, propriétaires de deux parcelles (cadastrées AV 20 et AV 21) d'une superficie totale de 2 335 m², situées chemin du Petit Bois et rue de Couronne,
- La proposition de vente adressée à la Ville au prix global de 58 375 € (cinquante-huit mille trois cent soixante-quinze euros),
- La localisation privilégiée de ce terrain (en bordure de 2 voies publiques, à proximité d'un carrefour et d'un axe structurant) et la poursuite préférentiellement amiable des acquisitions nécessaires à cette opération,
- La possibilité pour la Ville de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur et de procéder à l'acquisition de ce terrain au prix susvisé, frais d'acte en sus à sa charge,

Décide :

- De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AV 20 et AV 21 pour une superficie totale de 2 335 m² au prix global de 58 375 € (cinquante-huit mille trois cent soixante-quinze euros), frais d'acte en sus.

- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Affaires foncières - Centre ancien - Rachat à l'Etablissement public foncier de Normandie d'une parcelle rue Pierre-Corneille

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Dans le cadre de la revitalisation du Centre ancien, l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) a acquis pour le compte de la Ville au titre du programme d'action foncière (PAF) un ensemble immobilier commercial vacant sis 76, 76 bis et 76 ter rue Gambetta. En vue de la résorption de cette friche commerciale, l'ESH Le Foyer Stéphanois y réalisera une opération de 20 logements après acquisition de l'emprise démolie auprès de l'EPFN.

L'acquisition réalisée par l'EPFN comportait également une parcelle cadastrée AZ 341 d'une superficie de 1 m², sur laquelle le propriétaire riverain a édifié une partie de son garage. Conformément au PAF susvisé, la Ville doit procéder au rachat de ce bien moyennant la somme globale de 415,33 € HT, se décomposant en valeur foncière pour 399,00 € HT et 16,33 € d'actualisation, TVA et les frais d'acte en sus à sa charge.

Une proposition de cession de cette parcelle sera par la suite adressée au propriétaire du garage voisin.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Programme d'action foncière (PAF) du 10 juin 2015 intervenu entre l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) et la Ville,
- L'avis du pôle d'évaluation domanial,

Considérant :

- L'acquisition par l'EPFN pour le compte de la Ville au titre du PAF d'un ensemble immobilier commercial vacant sis 76, 76 bis et 76 ter rue Gambetta,
- La réalisation par l'ESH Le Foyer Stéphanois d'une opération de 20 logements après acquisition de l'emprise démolie auprès de l'EPFN,
- L'existence dans cet ensemble immobilier d'une parcelle cadastrée AZ 341 d'une superficie de 1 m², sur laquelle le propriétaire riverain a édifié une partie de son garage, non intégrée à l'opération du Foyer Stéphanois,
- La nécessité pour la Ville de procéder au rachat de cette parcelle dans le cadre du PAF, moyennant la somme globale de 415,33 € HT (quatre cent quinze euros et trente-trois centimes hors taxe), se décomposant en valeur foncière pour

399,00 € HT et 16,33 € d'actualisation, TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et les frais d'acte en sus à sa charge,

Décide :

- De procéder au rachat de la parcelle cadastrée AZ 341 aux conditions financières énoncées ci-avant.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Affaires foncières - 89 rue Gambetta - Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AX 505

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Dans le cadre de l'ancienne opération de restructuration urbaine dite « la Ruelle Danseuse », la Ville avait été amenée à acquérir diverses parcelles dont certaines n'étaient que partiellement nécessaires à la mise en œuvre du projet. Ainsi, l'immeuble sis 89 rue Gambetta cadastré AX 8 pour 77 m², initialement occupé par un commerce, avait été conservé et réhabilité à usage de deux logements.

Suite à ces travaux, l'accès par la voie publique a été condamné, les deux logements étant devenus uniquement accessibles depuis la cour commune voisine. La formalisation d'une servitude de passage sur cette parcelle privée, aujourd'hui cadastrée AX 505 n'avait depuis jamais été réalisée.

A l'occasion de la cession de ce bien à l'ESH Le Foyer Stéphanois, décidée par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 octobre 2022, il convient préalablement de constituer cette servitude.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 11 août 2022,
- La délibération n°2022-10-20-18 du Conseil municipal du 20 octobre 2022,

Considérant :

- L'acquisition par la Ville de diverses parcelles dans le cadre de l'ancienne opération de restructuration urbaine dite « la Ruelle Danseuse », dont certaines partiellement nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- La conservation par la Ville de l'immeuble sis 89 rue Gambetta, parcelle cadastrée AX 8, initialement occupé par un commerce puis réhabilité à usage de deux logements,
- La suppression de l'accès par la voie publique dans ce cadre de ces travaux, les deux logements étant devenus uniquement accessibles depuis la cour commune voisine,
- L'absence de formalisation d'une servitude de passage sur cette parcelle privée, aujourd'hui cadastrée AX 505,
- La nécessité de constituer une servitude conformément au plan joint préalablement à la cession du bien,

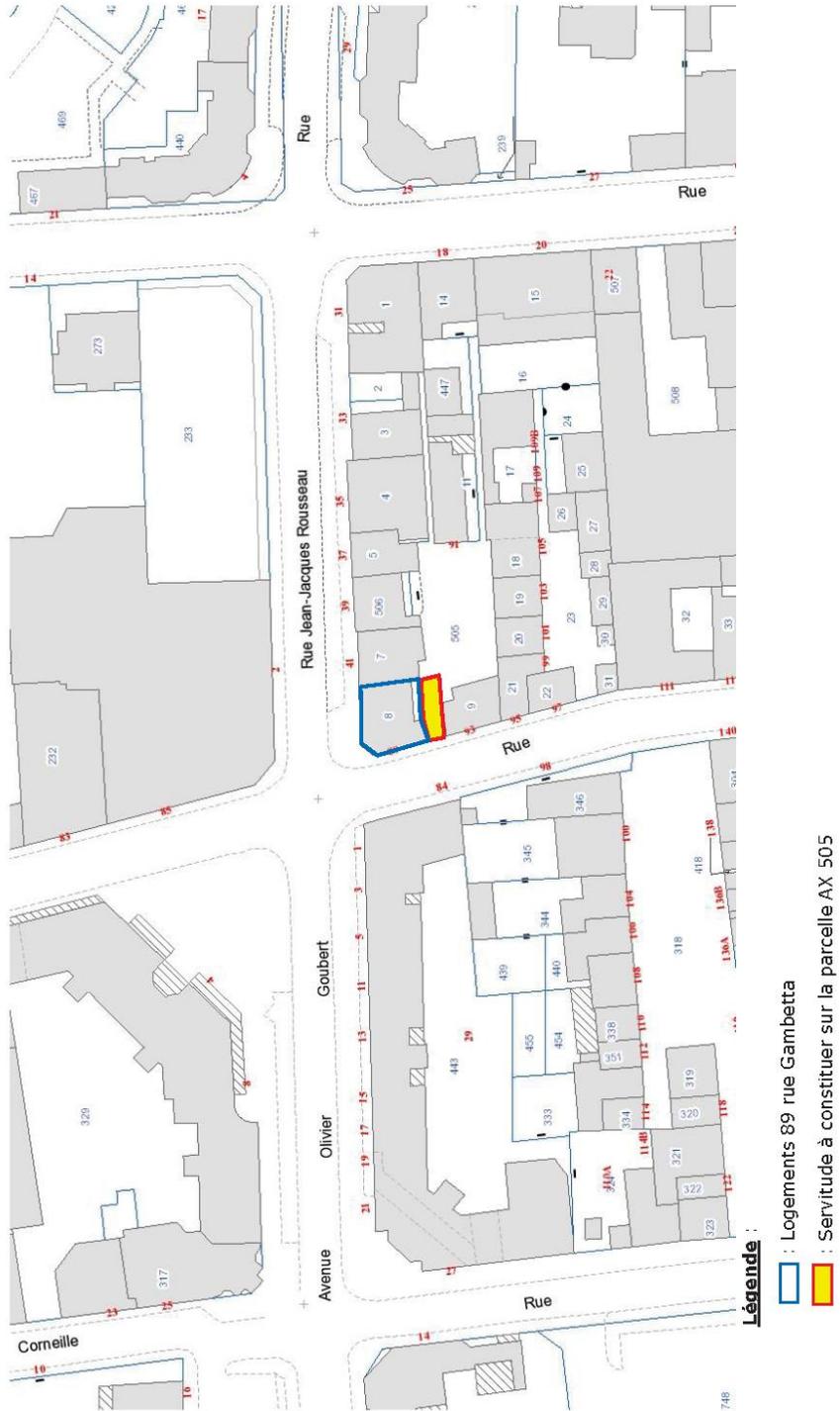
- La prise en charge des frais liés à cette opération par la Ville,

Décide :

- De procéder à la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AX 505, aux conditions financières énoncées ci-avant.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Affaires foncières – 89 rue Gambetta – Constitution d’une servitude de passage sur la parcelle AX 505

Annexe : Plan de la servitude à constituer



29

Affaires foncières - Nouveau programme de renouvellement urbain - Acquisition des locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Château-Blanc visant à conforter les acquis des opérations précédentes et à réussir la mutation pérenne du quartier, la Ville poursuit l'acquisition de diverses parcelles en vue de la réalisation du projet du centre Madrillet.

Ce projet prévoyant leur déménagement au sein d'un nouvel équipement et la démolition de leurs locaux, des négociations ont été engagées avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), propriétaire d'un bien situé place Jean-Prévost, accueillant ses bureaux d'une surface d'environ 307 m².

L'acquisition de ce bien, situé sur les parcelles cadastrées BT 339 (bureaux et espaces extérieurs) et BT 22 (transformateur électrique), pourrait s'opérer moyennant le prix de 270 000 €, toutes indemnités confondues, frais d'acte en sus à charge de la Ville, compatible avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 18 mars 2022,

Considérant :

- Le projet de renouvellement urbain mis en œuvre sur le quartier du Château-Blanc et la poursuite des acquisitions nécessaires par la Ville,
- Le déménagement dans un futur équipement puis la démolition des locaux occupés par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) envisagé par le projet du centre Madrillet,
- Les négociations engagées avec la CPAM, propriétaire du bien situé place Jean-Prévost (parcelles cadastrées BT 339 et BT 22), accueillant ses bureaux d'une surface d'environ 307 m² et un transformateur électrique,
- L'accord de la CPAM pour la cession de leur bien moyennant le prix de 270 000 € (deux cent soixante-dix mille euros),
- L'opportunité de l'acquisition de ce bien en vue de la mise en œuvre du projet susvisé,

- La possibilité pour la Ville de l'acquérir au prix indiqué ci-dessus, toutes indemnités confondues, frais d'acte en sus à sa charge (compatible avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale),

Décide :

- De procéder à l'acquisition du bien situé Place Jean-Prévost (parcelles cadastrées BT 339 et BT 22) au prix de 270 000 € (deux cent soixante-dix mille euros), toutes indemnités confondues, frais d'acte en sus à sa charge.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

30

Affaires économiques - ' Village de Noël ' - Organisation de la manifestation

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Tous les ans, en décembre le centre socioculturel Georges-Déziré organise un évènement festif visant un public enfant.

Depuis 2021 un évènement type « village d'artisans » s'organise simultanément, permettant d'animer le parc du centre Déziré tout en créant une synergie avec les commerçants, artisans et associations, et pouvant potentiellement mettre en valeur les « talents locaux ».

Il est proposé de renouveler le « Village de Noël » en lien avec les activités proposées par le centre Georges-Déziré le samedi 16 décembre 2023. Le centre socioculturel accueillera en effet différents intervenants permettant d'offrir aux habitants des animations variées et des prestations musicales ainsi que la possibilité d'accéder à des produits artisanaux locaux dans le cadre du « village de Noël ».

Des artisans, installés sur le domaine public, pourraient également compléter l'offre en créant un cheminement et un lien entre le centre socioculturel et les commerçants sédentaires du Centre ancien.

Les commerçants de l'Union commerciale de Saint-Etienne-du-Rouvray pourraient, s'ils le souhaitent, créer des synergies avec la manifestation organisée par la Ville (vente de produits, animations,...).

Cet évènement nécessite la publication d'un appel à manifestation (cf annexe formulaire de candidature). Le règlement de la manifestation fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant :

- L'intérêt de proposer des animations autour du thème de Noël aux habitants,
- La volonté de soutenir les initiatives des habitants, leur implication et leur participation autour d'un projet fédérateur,

- Le souhait de valoriser le savoir-faire des créateurs et des artisans locaux et de soutenir la participation de l'Union des commerçants et artisans grâce à son implication dans les initiatives communales,
- La nécessité de recruter des exposants autour du thème de Noël,

Décide :

- D'autoriser la manifestation « Village de Noël » le samedi 16 décembre 2023.
- De valider le formulaire d'appel à manifestation et sa publication (joint en annexe de la présente délibération).
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au « Village de Noël ».

31

Domaine public - Modalités d'occupation par un commerce

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs doivent faire l'objet d'une redevance.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- La délibération n°2023-03-23-29 du Conseil municipal du 23 mars 2023 relative à la réglementation des installations circassiennes, foraines et structures artistiques itinérantes,

Considérant que :

- Toute occupation privative du domaine public doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du maire, qui sera délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- toute occupation ou utilisation privative du domaine public par un commerce donne lieu au paiement d'une redevance,
- Qu'il convient de fixer les redevances relatives à l'occupation du domaine public,
- Qu'il existe 3 types d'autorisations : permis de stationnement (terrasse ouverte, food-truck, étalage, fête foraine), permis de voirie (terrasse fermée, kiosque) et droit de place (marché, halles),

Décide :

- De fixer les redevances d'occupation du domaine public, pour l'année 2023, comme suit

| Types d'occupation | Redevances |
|--|--|
| Etalage de commerçants sur trottoirs | 15 € / m ² / semestre* |
| Etalage au m ² (non sédentaire) | 5 € / jour de 1 à 4 m ² 1 € / jour / m ² supplémentaire |
| Terrasse ouverte | 15 € / m ² / semestre* |
| Chevalet | 25 € / an |
| Food-truck | 15 € / jour |
| Fête foraine | 50 € / jour |
| Droit de place sur les marchés | |
| Madrillet | 1,86 € / m linéaire / séance |
| Eglise | 0,60 € / m linéaire / séance |
| Forfait de raccordement électrique sur les marchés Madrillet et Eglise | 1,53 € / séance |

* Les semestres s'établissent d'avril à septembre et d'octobre à mars.

Précise que :

- Ces tarifs sont applicables pour les nouvelles demandes d'autorisations délivrées à partir du 7 juillet 2023.
- Les autorisations d'occupation du domaine public feront l'objet d'un arrêté municipal.

32

Affaires sportives - Subvention de fonctionnement - Saison 2023-2024

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

La commune accorde des aides aux associations sous différentes formes. En dehors de l'usage des locaux et tout en respectant leur autonomie, la Ville fournit une aide à l'activité de ces associations souvent très actives dans la vie locale. C'est dans ce cadre qu'il est proposé de voter les subventions de fonctionnements aux associations sportives stéphanoises. Aujourd'hui, ayant reçu de nouveaux dossiers, il est proposé de verser une subvention à six associations. Trois associations ne demandent pas de subvention de fonctionnement pour la saison prochaine : le VTT Club, l'ASAK et le Bad' STEF

Ces dépenses seront affectées sur les crédits inscrits au budget communal 2023, chapitre 65, nature 65748, fonction 024.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Au cours du dernier Conseil municipal du 23 mars 2023, il avait été accordé une subvention de fonctionnement aux associations sportives dont les dossiers avaient été rendus complets, pour la saison 2023-2024,
- Le département des sports a enregistré six nouveaux dossiers,

Décide :

- De verser aux associations les montants suivants :

| | |
|---|-------------------|
| Fédération sportive et gymnique du travail | 1 000,00 € |
| Club nautique stéphanois | 3 200,00 € |
| Club subaquatique | 300,00 € |
| Association culturelle et sportive eurochinoise | 1 000,00 € |
| Véloce club de Rouen | 850,00 € |
| Agglo sud volley ball 76 | 4 000,00 € |

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

33

Affaires sportives - Subventions aux associations - Aide à l'encadrement 2023/2024

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Depuis 2008, la Ville apporte son soutien aux associations stéphanaïses par une aide affectée à l'encadrement.

Cette mesure s'applique aux associations ayant recours à un personnel d'encadrement qualifié ou pour participer à une démarche éducative renforcée et accompagner leurs projets de développement.

Ainsi et afin d'étudier les dossiers et d'accompagner au mieux chaque association durant l'année sportive, un certain nombre d'éléments est nécessaire pour prendre en compte la réalité du coût d'encadrement.

Ces informations concernent :

- Le nombre de licenciés : critère qui représente le mieux la situation de l'association et qui reste le premier chiffre de référence des fédérations,
- Le nombre d'enfants et de jeunes (moins de 18 ans),
- Le niveau de qualification : capacité du club à engendrer un encadrement de qualité et assurer sa pérennité,
- Le temps consacré à l'encadrement,

Le calcul est basé sur l'attribution d'un pourcentage pour chacun des quatre critères et ce mode de calcul permet de tenir une enveloppe précise pour le vote au Conseil municipal.

Au regard des informations recueillies et des critères retenus, il est proposé d'accorder cette subvention à six associations pour la saison sportive 2023/2024 et d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention liée à l'encadrement avec ces clubs.

Ces dépenses seront affectées sur les crédits inscrits au budget communal 2023 chapitre 65, nature 65748, fonction 024.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que six associations ont remis un dossier de demande,
- Les informations recueillies et les critères retenus,

Décide :

- D'accorder une subvention affectée pour l'aide à l'encadrement pour la saison sportive 2023-2024 aux associations sportives suivantes :
 - Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray : 11 500,00 €
 - Amicale sportive Madrillet Château-Blanc : 12 200,00 €
 - Club gymnique stéphanois : 11 500,00 €
 - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray : 7 600,00 €
 - Club nautique stéphanois : 3 800,00 €
 - Judo club stéphanois : 6 000,00 €
- D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention liée à l'encadrement avec ces clubs.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

34

Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Running club stéphanois 76 - Convention

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Chaque année, il est voté des subventions exceptionnelles pour l'organisation de manifestations sportives. Pour certains clubs, le coût de ces organisations est sans commune mesure avec leur budget de fonctionnement, ce qui les mettrait rapidement en difficulté de trésorerie.

Le dimanche 19 novembre 2023, le Running club stéphanois 76 organisera une course pédestre en forêt départementale du Madrillet, « le Trail du Rouvray ».

Au regard du budget prévisionnel estimé à 10 000 €, le montant de la participation financière demandée à la Ville s'élève à 1 500 €.

C'est pourquoi, il est proposé de verser par anticipation 80 % du montant de l'aide envisagée par la Ville pour cette manifestation soit 1 200 €.

Il restera à l'association à fournir le bilan financier de leur manifestation pour que le département des sports apprécie, au vu de ce bilan, le solde à verser.

Il convient d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Président du Running club stéphanois 76.

Cette dépense sera affectée sur le crédit inscrit au budget communal 2023 chapitre 65, nature 65748, fonction 024.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Running Club Stéphanois 76 organisera le dimanche 19 novembre 2023 une course pédestre en forêt départementale du Madrillet, « le Trail du Rouvray »,
- Au regard du budget prévisionnel estimé à 10 000 €, le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 1 500 €,

Décide :

- De verser par anticipation, 80 % du montant de l'aide envisagée par la Ville pour cette manifestation soit 1 200 € pour l'organisation du Trail du Rouvray,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le Président du Running club stéphanois 76.

Précise que :

- Il restera à l'association à fournir le bilan financier de leur manifestation pour que le département des sports apprécie le solde à percevoir soit 300 € maximum,
- La dépense est imputée au budget 2023 de la Ville prévu à cet effet.

35

Affaires sportives - Subventions exceptionnelles

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont accordées aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

A ce jour, deux associations sollicitent la ville pour les accompagner.

- **Shotokan Karaté Club Elbeuf**

Cameron Savalle est un jeune Stéphanois de 12 ans qui pratique le Karaté. Sa découverte de cette discipline se fait à l'âge de 6 ans au sein du club de karaté de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Pour pouvoir progresser et accéder à des compétitions, il s'entraîne depuis 3 ans au SKC Elbeuf. Actuellement ceinture marron, et après un très beau parcours durant la saison Cameron décroche une médaille de bronze lors de sa participation aux championnats de France dans la catégorie minime et une participation à la Coupe de France.

Entre les frais de participation aux différentes compétitions et stages, les frais de déplacements et d'hébergement, les frais relatifs à l'achat de matériel, la saison sportive coûte à la famille près de 4 000 €.

A partir des éléments qui nous ont été transmis, il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le club définissant les modalités d'accompagnement et de verser la somme de 400 € à l'association Shotokan karaté club Elbeuf.

- **Club Omnisport de Bolbec-Nointot**

Depuis la saison passée, la Ville accompagne Maelys Brunel, jeune Stéphanoise championne de BMX.

Cette jeune championne de 11 ans est actuellement en tête des challenges France et qualifiée pour les championnats de France, d'Europe et du monde.

Cette discipline, que Maelys pratique depuis l'âge de 5 ans, représente un coût important pour sa famille.

Entre les inscriptions aux différents championnats, coupes, trophées, les frais de déplacements et d'hébergement, les frais relatifs au matériel, la saison sportive coûte à la famille près de 5 000 €.

A partir des éléments qui nous ont été transmis, il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le club définissant les modalités d'accompagnement et de verser la somme de 500 € à l'association Club omnisport Bolbec-Nointot.

Ces dépenses seront affectées sur le crédit inscrit au budget communal 2023 chapitre 65, nature 65748, fonction 024.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leur projet :
 - La demande d'aide du Shotokan Karaté Club Elbeuf pour un jeune Stéphanois de 12 ans adhérent du club et qualifié pour la Coupe de France.
 - La sollicitation de la section BMX du Club omnisport de Bolbec Nointot pour une jeune Stéphanoise qui a commencé le BMX à l'âge de 5 ans et qui est qualifiée pour les championnats de France, d'Europe et du Monde.

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le Shotokan karaté club Elbeuf définissant les modalités d'accompagnement et d'accorder une subvention exceptionnelle de 400 € au club.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le Club omnisport de Bolbec-Nointot définissant les modalités d'accompagnement et d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € au club.

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2023 de la Ville prévu à cet effet.

36

Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde chaque année une subvention de fonctionnement aux différentes associations qui en font la demande.

Ces subventions sont accordées sous réserve que les pièces règlementaires aient été délivrées.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,
- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1^{er},
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant :

- L'avis de la commission d'attribution des subventions,

Décide :

- D'accorder les subventions de fonctionnement 2023 aux associations de la liste ci-dessous,

| Associations | Somme en € |
|---|------------|
| Amicale des locataires Gallouen | 120,00 |
| Amicale des locataires Vikings | 120,00 |
| Amicale des locataires de la Houssière | 120,00 |
| Confédération nationale du logement départementale | 120,00 |
| Agir pour Becquerel | 100,00 |
| Union des commerçants et artisans centre ancien | 100,00 |
| Droujba | 700,00 |
| Assistantes maternelles arc en ciel | 150,00 |
| Union locale CGT | 1 850,00 |
| Dansons sous le rouvre | 250,00 |
| SOS gares | 250,00 |
| Emouchet stéphanois | 660,00 |
| Chouette on sort ! | 250,00 |
| Association des résidents Paul Bert | 120,00 |
| Coordination handicap Normandie | 100,00 |
| Association familiale | 700,00 |
| Aspic | 1 900,00 |
| Association nationale des cheminots anciens combattants - Ancac | 120,00 |
| Association de formation étudiante pour la ville - Afev | 300,00 |
| Bugale an noz | 150,00 |
| Gwez | 150,00 |

Précise que :

- Ces dépenses seront imputées au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

37

Vie associative - Subvention exceptionnelle - Association "Émouchet stéphanois"

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

L'association "Émouchet stéphanois" loue tous les deux ans la salle festive afin d'y exposer leurs pigeons voyageurs et de valoriser la participation de leurs adhérents à des concours nationaux et internationaux.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle du montant du prêt de la salle festive afin d'équilibrer son budget.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,
- Le Code du commerce, et notamment ses articles L.612-4, et D.612-5,
- La loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- L'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative aux dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- Le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, et notamment son article 1^{er},
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
- La circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant :

- La demande de subvention de l'association « Emouchet stéphanois » pour l'accompagner dans son projet,
- La participation de l'association sur les commémorations officielles,

Décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 495,80 € à l'association « Emouchet stéphanois ».

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

38

Programmation du Contrat unique global 2023

Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prolongeait la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 pour permettre la préparation concertée de la nouvelle génération de contrats en s'appuyant sur leur évaluation tant au niveau national que local.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ainsi que la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers engageaient l'État et les intercommunalités dans la mise en œuvre des orientations prises dans le Pacte de Dijon et le plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers à travers la signature d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Le Conseil municipal du 30 juin 2022 a décidé d'approuver l'avenant n°3 au Contrat de ville 2015-2022. Il détermine les signataires en vue de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires de Saint-Étienne-du-Rouvray (Château-Blanc, Hartmann-La Houssière, Thorez-Grimau).

Les propositions de subventions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et de la Métropole Rouen Normandie, au regard des avis du comité technique, ont été présentées et validées lors du comité des financeurs qui s'est tenu le 21 mars 2023.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,
- La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- Le Contrat de Ville en date du 5 octobre 2015,
- L'avenant n°3 au Contrat de ville 2015-2022,

Considérant que :

- L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que la Métropole Rouen Normandie attribuent à la commune une enveloppe financière de 372 430 euros (ANCT : 294 445 euros et Métropole Rouen Normandie : 77 985 euros) afin de mettre en œuvre un programme d'actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires,

Décide :

- D'approuver la programmation d'actions du Contrat de ville 2023,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces et conventions s'y rapportant,
- D'attribuer les subventions du Contrat de Ville figurant au tableau de financement (en annexe).

Précise que :

- Les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville ou au budget du centre communal d'action sociale, prévus à cet effet.

39

Parcours temps libre - Evolution des modalités d'accès

Sur le rapport de Madame Mour Murielle

Le Parcours temps libre (PTL) est un soutien financier et technique pour les familles aux revenus modestes afin de faciliter l'accès des jeunes Stéphanois de 11 à 19 ans, à une activité sportive, culturelle et/ou artistique, de manière régulière.

Pour la période 2022/23, le PTL a enregistré 45 demandes dont 33 ont abouti à un soutien financier.

Le budget consacré a été de 3 070 € sur une enveloppe globale dédiée de 9 330 €.

Concernant les motifs de refus :

- 2 demandes n'ont pas été finalisées (aucun retour des familles malgré 3 relances),
- 10 demandes ne répondaient pas aux conditions d'accès (quotients trop élevés, correspondant à la tranche 3 du quotient familial Unicité).

Si ces familles n'ont pas été soutenues financièrement dans le cadre du PTL, celles-ci ont toutefois pu bénéficier d'un accompagnement, pour la mobilisation d'autres aides financières. Néanmoins, alors que l'inflation actuelle impacte le budget des ménages et en particulier le budget des foyers aux revenus les plus modestes, un soutien financier tel que le PTL apparaît important.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2021-04-22-31 du Conseil municipal du 22 avril 2021 instaurant le dispositif Parcours temps libre,

Considérant :

- L'accès actuel au PTL aux jeunes Stéphanois de 11 à 19 ans, relevant de la Tranche 1 et 2 du quotient familial Unicité,
- Le besoin de soutenir plus largement, l'accès aux activités de loisirs pour les familles aux revenus modestes,
- La possibilité financière d'élargir cet accès aux familles des 3 premières tranches du quotient familial Unicité,

Décide :

- De permettre l'accès au PTL pour les jeunes Stéphanois de 11 à 19 ans, dont les revenus des familles correspondent aux 3 premières tranches du quotient familial

Unicité.

Précise que :

- Le financement PTL intervient après la mobilisation des aides des partenaires, dans la limite de 80 % des coûts (adhésion, équipement) et de 120 € par jeune.

40

Service civique - Demande renouvellement d'agrément

Sur le rapport de Madame Mour Murielle

L'agrément au titre du service civique de la collectivité prend fin au 15 septembre 2023. Cet agrément pour une durée de 3 ans maximum renouvelables, porte sur le nombre de volontaires, le contenu des missions, les conditions d'accueil et les périodes théoriques de recrutement.

L'accueil de volontaires en service civique au sein de la collectivité représente majoritairement une plus-value tant pour les services que pour les jeunes. Si cet investissement nécessite un réel accompagnement par les équipes, l'accueil de volontaires permet de développer des actions et de s'adresser à un public plus large, tout en accompagnant les jeunes volontaires dans leur parcours professionnel, leur citoyenneté et leurs projets d'avenir.

La mission peut être effectuée auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

Elle doit être d'intérêt général et s'inscrire dans un des neuf domaines d'intervention suivants : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les volontaires s'engagent pour une période de 6 à 12 mois maximum.

La mission doit représenter au moins 24 heures hebdomadaires.

Les volontaires ouvrent droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État. Révisé au 1^{er} juillet 2022, l'engagement des volontaires donne lieu au versement d'une indemnité de 600,94 euros net par mois :

- 489,59 euros directement versés par l'Etat,
- 111,35 euros versés par l'organisme d'accueil, (111,45 euros pour les volontaires étudiants boursiers et bénéficiaires du RSA) correspondant à une prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport, versée entièrement ou en partie en nature ou en espèce,

Les organismes agréés au titre de l'engagement de Service civique ont l'obligation d'assurer à leurs volontaires une formation civique et citoyenne comprenant 2 volets :

- Un volet théorique de 3 jours pour sensibiliser les volontaires au statut du service civique et aux valeurs civiques et citoyennes
- Un volet pratique, de formation aux premiers secours (PSC1)

La collectivité prévoit les dépenses liées aux indemnités mensuelles et aux formations obligatoires,

Les dépenses ou recettes sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Considérant :

- La fin de l'agrément de la collectivité au titre du service civique fixée au 15 septembre 2023,
- La volonté de poursuivre l'investissement de la collectivité dans l'accueil de volontaires,

Décide :

- De solliciter l'agrément au titre du service civique auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) pour 11 missions et 16 contrats d'engagement (cf. tableau en annexe).
- D'autoriser Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en application du Service civique au sein des services de la collectivité.

Précise que :

- Révisé au 1^{er} juillet 2022, l'engagement des volontaires donne lieu au versement d'une indemnité de 600,94 euros net par mois dont **111,35 euros versés par l'organisme d'accueil**, (111,45 euros pour les volontaires étudiants boursiers et bénéficiaires du RSA) correspondant à une prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport, versée entièrement ou en partie en nature ou en espèce.
- La collectivité prévoit les dépenses liées aux indemnités mensuelles et aux formations obligatoires.
- Les dépenses ou recettes sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

41

Lutte contre l'évitement scolaire - Signature convention avec la Caisse d'allocations familiales

Sur le rapport de Monsieur Fontaine David

Suite à des sollicitations de la préfecture et de l'Éducation nationale, le maire a donné son accord pour que la ville intègre l'IDPES (Instance départementale de prévention de l'évitement scolaire), selon les indications de la circulaire NOR: IOMK2234911C.

Trois villes du département ont été intégrées à cette instance, avant généralisation dans les années à venir.

Il est donc proposé de signer une convention avec la Caisse d'allocations familiales (Caf) qui précise les modalités de transmission à la Ville de données issues de la base nationale de gestion de la Caf.

Cette transmission de données a pour finalité de permettre à la Ville de procéder au contrôle de l'obligation scolaire des jeunes de 3 à 16 ans.

Seules les données relatives aux enfants qui sont soumis à l'obligation scolaire dont la responsabilité légale est corrélée entre l'allocataire et l'enfant et le lieu de résidence est la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray seront transmises par la Caf.

La transmission du fichier se fera de façon sécurisée.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations recueillies.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'éducation et notamment les articles L 131-6, L 131-6-1, L 131-5-2 et D 131-4-1,
- L'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- Le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire,
- La circulaire NOR : IOMK2234911C du 5 janvier 2023 relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Considérant :

- Le souhait de la Ville d'intégrer l'IDPES (Instance départementale de prévention de l'évitement scolaire),

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec la Caisse d'allocations familiales et ses éventuels avenants.

Habitat - Autorisation préalable de mise en location - Convention encadrant l'échange de données entre la Caisse d'allocations familiales et la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Monsieur Quint Didier

Depuis septembre 2020, la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray s'est engagée dans le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre des copropriétés du Château-Blanc. En vue d'assurer le suivi des éventuelles mises en location sans autorisation, la commune a sollicité la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime pour recevoir les informations relatives aux allocataires dans le périmètre du permis de louer.

La convention a pour objet de définir les modalités de diffusion et d'utilisation des données transmises par la Caf de Seine-Maritime à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray au titre du Permis de louer conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) entré en application le 25 mai 2018, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, aux décrets pris pour son application et aux délibérations et aux recommandations prises par la CNIL en la matière.

L'objet de la présente délibération est d'approuver cette convention et de donner mandat à Monsieur le maire pour la signer.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L. 634-1 et suivants et R. 634-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location,
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et en particulier le chapitre 3 de son titre II « Renforcer les outils de lutte l'habitat indigne », section 3 « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », articles 92 et 93,

- La loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, en particulier son article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne,
- Le Programme local de l'habitat 2020-2025 adopté par le Conseil métropolitain du 16 décembre 2019,
- La délibération n°2020-07-02-60 du Conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray du 2 juillet 2020 permettant de définir les modalités de délégation du dispositif du permis de louer entre la Métropole Rouen Normandie et la commune,

Considérant :

- Que la présente convention a pour objet de définir les modalités de diffusion et d'utilisation des données transmises par la Caf de Seine-Maritime à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray au titre du Permis de louer,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération et ces éventuels avenants.
- D'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

43

Lutte contre le frelon asiatique - Participation financière de la commune et convention avec le Groupement de défense contre les maladies des animaux GDMA 76

Sur le rapport de Madame Le Behec Laëtitia

Le frelon asiatique est une espèce considérée comme exotique envahissante pour son fort impact sur les insectes des milieux naturels et des espaces de nature en ville. C'est un prédateur des abeilles domestiques, il est d'ailleurs classé danger sanitaire de 2ème catégorie depuis 2012 et est inscrit comme espèce réglementée au titre de l'article L 411-6 du Code de l'environnement depuis 2018.

Depuis 2019, le Département de Seine-Maritime a mis en place un dispositif de destruction des nids de frelons asiatiques, dont l'animation et la coordination sont confiées au Groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA 76), organisme à vocation sanitaire.

La Préfecture de la Seine-Maritime poursuit aussi un plan d'action contre la prolifération du frelon asiatique :

- Signalement systématique des nids à la plate-forme téléphonique veillée conjointement par le GDMA 76 et la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).
- Destruction des nids situés sur le domaine public ou présentant un caractère d'urgence assurée à titre gracieux par les sapeurs-pompiers dans la limite de leurs moyens et de leur compétence.
- Sur le domaine privé, orientation du demandeur vers des professionnels agréés et formés, le coût de destruction restant à la charge du particulier.

Depuis quelques années, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray participe à cette lutte collective contre le frelon asiatique :

- En accordant, une aide financière pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques aux habitants de la commune (*en 2022, aide de 50 % du coût de destruction d'un nid, déduction faite des autres aides institutionnelles, avec un plafond de 100 € ; le Conseil départemental 76 et la MRN apportant également une aide de 30 % chacun dans la limite de 30 €, par destruction de nid de frelons asiatiques*). Cette aide étant versée au GDMA 76, qui lui se charge de rembourser les particuliers.
- En conventionnant avec le GDMA 76 et en lui versant une participation annuelle aux frais d'animation et de gestion de 1 500 €.

Par ailleurs, le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie ont d'ores et déjà reconduit leur dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique pour 2023.

Il est donc proposé, que la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray reconduise aussi son dispositif de lutte contre le frelon asiatique en 2023, en partenariat avec le GDMA 76.

Modalités d'application de l'aide financière aux particuliers pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques :

- Bénéficiaires : les habitants de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.
- Montant de l'aide : 50 % du coût de destruction d'un nid, après déduction des autres aides institutionnelles (*CD76 et MRN*)
- Plafond de l'aide accordée : 100 €
- Période d'éligibilité de destruction des nids : du 1^{er} mars au 30 novembre 2023
- Destruction réalisée par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée (www.frelonasiatique76.fr).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le maire :

- A signer la convention avec le GDMA 76,
- A fixer les modalités de versement de l'aide par décision du maire.

Compte tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire préfectorale en date du 8 janvier 2019 précisant le protocole de lutte contre le frelon asiatique,

Considérant :

- Que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,
- Que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés,
- Que pour assurer la lutte collective, le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie ont décidé de reconduire leur dispositif de soutien pour la destruction de nids de frelons asiatiques en 2023,
- Que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux,

Décide :

- De participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
 - Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction à leur domicile, au cours de la période entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2023, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée de la préfecture (www.frelonasiatique76.fr).

- Le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues. Le plafond de l'aide est fixé à 100 €.
- D'autoriser Monsieur le maire
 - A signer la convention avec le GDMA 76,
 - A fixer les modalités de versement de l'aide par décision du maire.

Précise que :

- Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la ville, nature et fonction afférentes.